

Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 8 SEPTEMBRE 2020

CONVOCAION

Le mercredi 2 septembre 2020, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le mardi 8 septembre 2020 à 19 h 00 en salle des fêtes du site de la Plaine, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Délibération n° 2020/09/062:

Conseil municipal du 23 juin 2020
Approbation du Procès-verbal

2) Délibération n° 2020/09/063:

Conseil Municipal – *Rapporteur : Monsieur le Maire*
Approbation du Règlement intérieur

3) Délibération n°2020/09/064:

Politique du logement - *Rapporteur : Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint*
Procédure de déclaration de projet – Secteur des Savouges

4) Délibération n° 2020/09/065:

Politique d'aménagement urbain - *Rapporteur : Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint*
Définition d'un périmètre d'étude et sursis à statuer – Secteur du Mazet

5) Délibération n° 2020/09/066:

Investissements communaux – *Rapporteuse : Madame France REBOUILLAT, Adjointe*
Demande de subvention au Département – Appel à projet

6) Délibération n°2020/09/067 :

Politique de soutien au commerce – *Rapporteur : Monsieur Dominique BARJON, Adjoint*
Conclusion d'un bail pour le local commercial

7) Délibération n°2020/09/068 :

Distributeur automatique de billets – *Rapporteur : Monsieur Dominique BARJON, Adjoint*
Convention avec la société Brink's Process Outsourcing

8) Délibération n°2020/09/069 :

Délégation de Service Public - *Rapporteur : Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint*
Avenant au contrat de délégation de service public

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

9) Délibération n°2020/09/070 :

Gestion du domaine privé communal – *Rapporteur : Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint*
Modalités de mise en vente de la parcelle section AI n° 252

10) Délibération n°2020/09/071 :

Gestion du domaine communal – *Rapporteur : Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint*
Acquisition de la parcelle ZI n°55

11) Délibération n° 2020/09/072 :

Politique de sécurité publique – *Rapporteur : Monsieur le Maire*
Création d'un emploi de chef de service de police municipale

12) Délibération n° 2020/09/073 :

Ressources humaines – *Rapporteur : Monsieur le Maire*
Recours aux contrats d'engagement de Service civique

13) Délibération n°2020/09/074 :

Ressources humaines – *Rapporteuse : Madame France REBOUILLAT, Adjointe*
Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel

14) Délibération n° 2020/09/075 :

Gestion du bois communal de Cornavan – *Rapporteuse : Madame Sylvie ALBANI, Adjointe*
Cession du produit d'une coupe de bois

15) Délibération n° 2020/09/076:

Gestion du domaine – *Rapporteur : Monsieur Christian GAMET, Adjoint*
Cession du produit d'une vente de bois – Site de la Plaine

16) Délibération n° 2020/09/077:

Politique de la petite enfance – *Rapporteuse : Madame Christelle REMY, Adjointe*
Rémunération des interventions d'un médecin – Structure Multi Accueil

17) Délibération n° 2020/09/078 :

Politique de l'enfance – *Rapporteuse : Madame Christelle REMY, Adjointe*
Convention de participation aux frais du centre médico-scolaire de Saint-Symphorien d'Ozon

18) Délibération n° 2020/09/079 :

Activités socio-culturelles- *Rapporteuse : Madame Christelle REMY, Adjointe*
Convention de mise à disposition Gymnase Hector Berlioz

19) Questions diverses :

- *Présentation du Rapport d'activité du SIGERLY– année 2018*
- *Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales*
- *Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal – 2ème trimestre 2020 - Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales*

PRESENTS : M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle RÉMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Gérard SIBOURD, Dominique BARJON, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN, Caroline FLECK, Stève DALMASSO (arrivée à 19h07), Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Martine JAMES, Katy CAPODIFERRO, Samir BOUKELMOUNE (arrivée à 19h40), Julien MERCURIO (absent lors de la présentation et le vote de la délibération n° 5 à l'ordre du jour) , Emily JAMES.

POUVOIRS: de M Jacques ORSET à M. Patrice BERTRAND
de Mme Laura BERNARD à M. Dominique BARJON
de Mme Odile ADRIAN-LEROY à Mme Isabelle JANIN
de Mme Laetitia FONTELAYE à M. Roland DEMARS

SECRETAIRE DE SEANCE : M^{me} Sylvie ALBANI

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame Sylvie ALBANI est désignée pour remplir cette fonction

Monsieur le Maire rappelle en introduction de la séance que le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes présentes dans la salle, qu'elles soient membres de l'assemblée ou membres du public venu assister à la séance.

Il indique également que divers documents installés à l'entrée de la salle nécessitent la signature des élus.

I- 2020/09/062 - CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2020 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 23 juin 2020, affiché en Mairie le 25 août 2020 et transmis à chaque conseiller le même jour.

Monsieur le Maire, relevant que ce procès-verbal n'a appelé aucune observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 23 juin 2020 n'a appelé aucune observation ni rectification ;

- d'ADOPTER sans rectification ni modification, ledit procès-verbal.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

RAPPORT

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'aux termes de l'article L.2121-8 du Code général des Collectivités territoriales, « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif* ».

Aussi, conformément à ces dispositions, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à établir le règlement intérieur de l'assemblée.

A cette fin, Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée d'un projet de règlement mis à jour à l'effet notamment d'adapter le fonctionnement de l'assemblée aux évolutions réglementaires du Code général des Collectivités territoriales.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-8 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu les procès-verbaux d'élection du Maire et des Adjoints en date du 26 mai 2020 ;

- d'APPROUVER ledit règlement intérieur tel qu'exposé ci-avant par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération ;
- de PRÉCISER qu'en vertu de l'article L.2121-8, ledit règlement peut être déféré au Tribunal administratif de Lyon ;

DÉBAT

Monsieur le Maire indique que le règlement intérieur a fait l'objet de nombreuses modifications. Il précise que Madame Martine JAMES a fait parvenir la veille de la séance une demande de modification du règlement intérieur et l'invite donc à en préciser la teneur auprès des membres de l'assemblée.

A l'appui d'une réponse émanant du Ministère de la Cohésion des Territoires, Madame Martine JAMES souhaite que soit mis à disposition des élus de la liste « J'aime Communay » du papier à en-tête. Le texte auquel elle fait mention stipule en effet que tous les élus ont le droit de disposer de ce papier pour leur correspondance dans le cadre de leur fonction.

Elle a donc transmis une demande en ce sens à l'adresse de la Directrice Générale des Services.

A l'effet de préciser le cadre juridique, Monsieur le Maire indique que le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a précisé, dans le cadre d'une réponse publiée dans le journal officiel du Sénat le 10 janvier 2019, qu'en qualité d'élus, ils peuvent en effet disposer de ce droit.

Madame Martine JAMES confirme qu'il s'agit du texte auquel elle fait référence.

Monsieur le Maire indique qu'il fait droit à cette requête, celle-ci s'inscrivant dans le cadre réglementaire et propose donc à l'assemblée la modification suivante du règlement intérieur : l'article 31 est renommé « *Mise à disposition de matériels à destination des élus municipaux* » et est divisé en deux sous parties. L'article 31-1 est consacré à la mise à disposition de locaux telle qu'elle apparaît dans la version reçue par les élus. Monsieur le Maire donne lecture de l'article- 31-2 proposé :

« Article 31-2. Modalités d'utilisation du logo de la commune

Un conseiller municipal peut utiliser le logo de la commune pour toute correspondance utile dans le cadre de l'exercice de son mandat, et en aucun cas à des fins personnelles. Par ailleurs, cette utilisation est subordonnée aux conditions suivantes : le conseiller municipal doit associer au logo son nom et sa qualité, afin d'éviter toute confusion avec un courrier émanant du maire et /ou d'un membre de l'exécutif majoritaire. En période électorale, l'utilisation de ce logo doit se faire dans le respect des dispositions du code électoral en matière de propagande conformément aux articles L.47 à L.52-3 et de financements des dépenses électorales selon les dispositions de l'article L. 52-8. »

Madame Martine JAMES poursuit ses demandes de précisions et s'interroge au sujet de l'article 29 « Divers ». Elle souligne qu'une double lecture peut être faite de cet article : soit le maire quitte son poste et transmet ses délégations à des membres de l'exécutif soit le maire quitte ses fonctions et garde ses délégations dans les commissions extérieures. Elle souhaite donc de plus amples explications à l'effet de saisir le sens exact de cet article nouvellement intégré au règlement intérieur du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que la démission d'un maire de son statut d'élu engendre de fait l'abandon de ses délégations et nécessitent donc un nouveau vote. En revanche, le conseil municipal reste souverain et décide des délégations du Maire. Le conseil municipal peut donc retirer partiellement ou dans sa totalité les délégations de l'élu.

En l'absence de remarque supplémentaire, Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à approuver le règlement intérieur dans sa version modifiée en la séance.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

III – 2020/09/064 – POLITIQUE DU LOGEMENT : PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET – SECTEUR DES SAVOUGES

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, retrace auprès de l'assemblée l'engagement constant de la Commune en faveur d'un développement maîtrisé du territoire, notamment dans le domaine stratégique du logement.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle à ce titre les actions conduites depuis 2014 en lien avec l'Etablissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (EPORA) au travers de conventions d'études et de veille foncière successives : une vision à moyen terme du développement du centre-bourg a ainsi pu se dégager afin de répondre aux multiples enjeux démographiques, économiques, sociaux et environnementaux qui se posent à la collectivité.

Dans cette optique, la Municipalité a poursuivi un objectif de diversification de l'habitat présent sur le territoire : elle a entendu répondre ainsi aux besoins de logements accessibles dans un marché immobilier tendu et défavorable aux jeunes ménages ou aux personnes âgées : la recherche de surfaces moyennes ou d'appartements s'est en effet accrue dans des secteurs jusqu'alors marqués par un habitat soit ancien en cœur de village, soit plus récent sous forme pavillonnaire.

Parallèlement à l'initiative privée très active, la Commune a donc soutenu les opérations portées par divers bailleurs sociaux qui ont permis :

- De développer un habitat mieux adapté aux attentes, en particuliers des familles en début de parcours résidentiel (appartements ou accession sociale à la propriété) ou des personnes âgées (béguinage) ;
- D'orienter utilement les pénalités financières imposées par l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU.
- De réduire de façon significative le déficit de la Commune en termes de logements locatifs sociaux.

Monsieur Patrice BERTRAND précise que c'est cette politique volontariste et équilibrée qui a permis que la majoration des pénalités ne soit, plus à ce jour, appliquées à la Commune qui a également récupéré son droit de préemption.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne que sauf à vouloir renouer avec le risque de voir la Commune dépossédée de sa capacité à intervenir directement sur l'aménagement de son territoire, il convient de maintenir le bon équilibre.

Ces éléments de contexte posés, Monsieur Patrice BERTRAND reprecise à l'assemblée les différents outils que la Commune a été amenée à mettre en œuvre ces dernières années pour accompagner voire déterminer les conditions de son développement :

- Évolution du plan local d'urbanisme par l'ouverture à la construction de zone à urbaniser : secteur AU des Chanturières ;
- Définition de périmètres de prise en considération de projet d'aménagement : secteur de la Rue Georges Brassens ou de la Rue du Mazet ;
- Subventions d'équilibre attribuées aux bailleurs sociaux porteurs de projets sur la Commune ;
- Intervention de l'EPORA en vue de la maîtrise foncière de tènements jugés stratégiques en centre-bourg : Rue du Mazet ou Rue du Sillon.

Ces différents outils ont eu pour vocation de répondre opportunément aux projets appelés à être développés dans des secteurs cibles en apportant les solutions juridiques ou financières utiles à la réalisation des opérations en cause.

Dans la même optique, Monsieur Patrice BERTRAND informe l'assemblée d'une opération d'ensemble sur la zone à urbaniser (AU) dite des Savouges portée par la société MV Développement.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne les enjeux revêtus par cette opération tels qu'ils constituent des objectifs pour la collectivité en termes de :

- Logements : création d'environ 90 logements dans un programme d'habitat pavillonnaire de qualité affirmant une réelle mixité sociale ;
- Déplacements : aménagement d'une voie de desserte Sud-Nord raccordée à la rue des Savouges ;
- Environnement : intégration environnementale du projet par la mise en place de mesures d'évitement et de réduction permettant d'atténuer l'impact de l'urbanisation (conservation d'une partie de la trame boisée en place, création de chemins modes doux...) et si besoin mise en œuvre de mesures compensatoires adaptées ;
- Assainissement : gestion optimale des eaux pluviales afin de limiter les risques liés aux ruissellements sur versant et raccordement au réseau d'assainissement collectif des eaux usées de plusieurs habitations existantes ;
- Paysage : insertion paysagère de l'opération dans un espace à forte capacité d'intégration et particulièrement valorisant pour le développement urbain en continuité de la zone urbanisée.

De façon plus précise, Monsieur Patrice BERTRAND présente les caractéristiques principales du projet envisagé tel que défini à ce stade des études, lequel prévoit sur un tènement de 6,13 hectares :

- La création d'environ 90 logements représentant une surface de plancher de 15 230 m², répartie comme suit :
 - 14 230 m² pour des bâtiments répartis en 57 lots environ ;
 - 1 000 m² pour des logements sociaux
- La création de :
 - 134 places de stationnement destinées à un usage privé ; chaque garage disposera d'une prise de courant qui servira au rechargement des véhicules électriques ;
 - 26 places ouvertes au public ;
 - Une voirie nouvelle interne au sein de l'ensemble de logements ;
- 5 600 m² d'espaces verts ;
- Un cheminement piétonnier par ailleurs utilisable par les vélos.

Monsieur Patrice BERTRAND expose alors à l'assemblée qu'au regard des outils juridiques mis à la disposition de la Commune pour assurer la valorisation du secteur aujourd'hui classé en zone à urbaniser au plan local d'urbanisme et concerné par la réalisation de l'opération susdite, la procédure la mieux adaptée est celle prévue par l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme reproduit ci-dessous :

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. »

Monsieur Patrice BERTRAND souligne en effet que cette procédure vise, par la reconnaissance du caractère d'intérêt général du projet d'aménagement envisagé, à emporter mise en compatibilité du plan local d'urbanisme dans ses dispositions qui lui seraient incompatibles, et ce sans que l'opération ne requière une déclaration d'utilité publique.

Monsieur Patrice BERTRAND précise qu'en application de l'article R.153-15 du Code de l'Urbanisme, il lui revient ès qualité de mener la procédure de mise en compatibilité du PLU dans de la déclaration de projet laquelle, après enquête publique, donnera lieu à adoption par l'assemblée délibérante de la déclaration d'intérêt général du projet. La déclaration de projet emportera approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme, c'est à dire la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme.

Cela étant exposé, Monsieur Patrice BERTRAND exprime sa volonté d'accompagner cette procédure juridiquement formalisée, d'une action de concertation avec la population, bien que celle-ci ne soit pas expressément requise. Il souhaite en effet faire usage de la possibilité qui en est donnée à la collectivité de recourir aux mesures prévues par les dispositions des articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme relatives à la concertation.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne qu'il est indispensable que les Communaysards puissent valablement se prononcer dans le cadre de l'enquête publique. Or à cette fin, doivent être déterminés des mesures d'information et des moyens d'échanges que la Collectivité mettra en œuvre dès l'engagement de la procédure pour en expliciter les conditions et les enjeux.

Il sera ainsi assuré une connaissance la plus éclairée possible du projet et de ses incidences sur le cadre de la vie locale et l'environnement communal au sens large, ce avant que la population ne soit appelée à formuler ses observations, avis et propositions lors de l'enquête publique.

Monsieur Patrice BERTRAND considère alors que les modalités suivantes constitueraient les mesures les mieux adaptées aux objectifs poursuivis en matière concertation :

- Au titre de l'information du public :
 - *Organisation d'une réunion publique dont les date et heure de tenue sera diffusée par les moyens habituels d'information de la Commune ;*
 - *Mise à disposition du public d'un dossier présentant le projet, la procédure d'urbanisme engagée et le compte-rendu de la réunion publique, par le biais du site internet de la commune à l'adresse www.communay.fr en continu durant tout le déroulement de la procédure ainsi qu'à l'accueil en mairie aux heures d'ouverture de cette dernière ;*
 - *Production d'articles sur les supports d'information de la Commune tout au long de la procédure afin d'en indiquer les points d'étapes ;*

- au titre des échanges avec le public :
 - *Organisation d'une éventuelle seconde réunion publique,*
 - *Recueil des observations et propositions écrites du public pendant l'élaboration du dossier dans un cahier de concertation (annotations portées ou courriers insérés) en Mairie pendant les heures d'ouverture durant toute la durée des études.*

Le Conseil municipal est donc invité à définir comme indiqué ci-avant, les modalités de concertation qui accompagneront la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme relativement à l'aménagement du secteur des Savouges.

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur Patrice BERTRAND et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et L.103-2 à L.103-6 ;

Vu la délibération n° 14/09/2005/256 en date du 5 septembre 2005 approuvant le Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2012/02/017 en date du 29 février 2012 approuvant la révision avec examen conjoint n° 01 du Plan Local d'urbanisme

Vu la délibération n° 2013/01/002 en date du 30 janvier 2013 prescrivant la révision générale du Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2015/06/038 en date du 23 juin 2015 approuvant la modification n° 4 du Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2015/09/086 en date du 8 septembre 2015 approuvant la modification n° 3 du Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2015/12/115 en date du 15 décembre 2015 approuvant la révision avec examen conjoint n° 2 du Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2017/09/093 en date du 12 septembre 2017 approuvant la modification n° 2 du Plan Local d'urbanisme ;

Considérant le projet porté par un opérateur immobilier privé, d'aménagement du secteur des Savouges classé en zone à urbaniser (AU) au plan local d'urbanisme ;

Considérant les caractéristiques dudit projet telles que retracées ci-dessous à ce stade des études :

- création d'environ 90 logements représentant une surface de plancher de 15 230 m², répartie comme suit :
 - 14 230 m² pour des bâtiments répartis en 57 lots environ ;
 - 1 000 m² pour des logements sociaux ;
- création de :
 - 134 places de stationnement destinées à un usage privé ; chaque garage disposera d'une prise de courant qui servira au rechargement des véhicules électriques ;
 - 26 places ouvertes au public ;
 - d'une voirie nouvelle interne au sein de l'ensemble de logements ;
- 5 600 m² d'espaces verts ;
- cheminement piétonnier par ailleurs utilisable par les vélos.

Considérant que la réalisation de cette opération d'aménagement répondra aux objectifs de la Commune en matière d'habitat, de valorisation des marges du secteur urbanisé et de déplacements à l'échelle du territoire, tels qu'ils figurent au projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme ;

Considérant que pour créer les conditions juridiques de réalisation de cette opération, dont les dispositions ne sont pas compatibles avec le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur, la procédure la plus opportune est celle dite de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, définie par l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant par ailleurs, la volonté marquée de la Municipalité d'associer le plus largement possible, la population et les acteurs du territoire en matière d'environnement et de paysage, à la conduite de cette procédure dont les effets seront d'une évidente importance pour le cadre de vie local ;

Considérant que pour ce faire, il est également opportun de mettre en œuvre les mesures de concertation prévues par les articles L.301-2 à L.302-6 du Code de l'Urbanisme, sous la forme et dans les conditions proposées ci-dessus ;

- d'APPROUVER les objectifs poursuivis par la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme ;
- de SOUMETTRE à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, les études de la déclaration de projet selon les modalités suivantes :
 - au titre de l'information du public :
 - organisation d'une réunion publique dont les date et heure de tenue sera diffusée par les moyens habituels d'information de la Commune ;
 - mise à disposition du public d'un dossier présentant le projet, la procédure d'urbanisme engagée et le compte-rendu de la réunion publique, par le biais du site internet de la commune à l'adresse www.communay.fr en continu durant tout le déroulement de la procédure ainsi qu'à l'accueil en mairie aux heures d'ouverture de cette dernière ;
 - production d'articles sur les supports d'information de la Commune tout au long de la procédure afin d'en indiquer les points d'étapes ;
 - au titre des échanges avec le public :
 - organisation d'une éventuelle seconde réunion publique,
 - recueil des observations et propositions écrites du public pendant l'élaboration du dossier dans un cahier de concertation (annotations portées ou courriers insérés) en Mairie pendant les heures d'ouverture durant toute la durée des études.

- d'INDIQUER que le bilan de cette concertation sera présenté devant le Conseil Municipal qui en délibérera et sera joint au dossier d'enquête publique.
- d'INFORMER que la présente délibération :
 - fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département ;
 - sera publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- de PRÉCISER que la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

DÉBAT

Monsieur Julien MERCURIO rappelle que le dossier des Savouges, qui a trait à la maîtrise du développement de la Commune, est en réalité un projet ancien qui n'a pu aboutir à ce jour et ce, en raison d'un certain nombre de problématiques qu'il soulève : la question des eaux pluviales, du développement de l'espace...

Il indique que Monsieur Patrice BERTRAND a répondu en amont de la séance à certaines interrogations que ses colistiers et lui-même pouvaient avoir et l'en remercie. Il souhaite toutefois revenir sur la question de la mixité sociale mise en avant dans cette présentation. Il s'interroge quant à l'intégration de ce qu'il nomme un « quartier » tout en longueur qui rejoint le centre bourg. L'incidence notamment sur les modes de déplacements « doux » tels que les vélos, les piétons est soulevée. La question du raccordement de ce nouveau quartier s'avère être importante. Pour cela, Monsieur Julien MERCURIO demande que ces points fassent l'objet d'une réflexion lors des concertations prévues sur le sujet.

Après cette première réflexion portant sur le fond du dossier, Monsieur Julien MERCURIO aborde de façon plus globale la question des modalités de concertation sur ce projet et s'interroge sur les formalités qu'elle revêt. Il précise que les communaysards n'ont pu jusqu'à présent se prononcer sur l'existence en tant que telle du projet et propose donc de recourir à un processus de consultation citoyenne, sondage destiné à prendre le « pouls » des habitants s'agissant de ce dossier. Il considère en effet que le projet des Savouges ne fait guère consensus et soulève des questions qui, outre celles mentionnées précédemment, relèvent également de l'affect.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle que les détails des projets en eux-mêmes, bien que difficilement dissociables du sujet, ne sont pas précisément l'objet de la présente délibération ; celle-ci étant consacrée au lancement de la procédure en elle-même qui conduit à la déclaration de projet. Au terme de cette procédure sera soumis à approbation du conseil municipal l'intérêt général de cette démarche.

S'agissant des modes « doux », Monsieur Patrice BERTRAND explique qu'un passage qui reliera la partie basse aux « allées de Monsieur Pierre » sera consacré aux piétons afin d'en assurer la sécurité et de permettre l'accès à l'école des Bonnières via les « Chanturières ». Il ajoute qu'un travail est en cours s'agissant d'un projet de création d'un trottoir au niveau de la rue du Mazet. Les aménagements ne sont guère chose aisée et sont soumis à de nombreuses contraintes, précise-t-il.

Relativement à la problématique de la concertation des communaysards, Monsieur Patrice BERTRAND estime que les conditions définies permettent à l'ensemble des habitants de se prononcer sur le sujet. Il souligne que bien qu'il comprenne les réactions émotionnelles que suscitent le projet, il ne peut en tenir compte car elles s'avèrent par définition subjectives.

En complément des éléments apportés par Monsieur Patrice BERTRAND, Monsieur le Maire rappelle en premier lieu que la délibération porte effectivement sur la démarche de consultation de la population en tant que telle, avant toute prise de décisions qui interviendront dans les mois à venir. La première consultation, qui aura lieu le 24 septembre prochain, marquera le début de la procédure et permettra de recueillir les avis des Communaysards qui pourront s'exprimer et poser leur question aux porteurs de projets qui seront également présents. Monsieur le Maire souligne que différents supports de communication seront également mis à

disposition pour s'exprimer sur les projets qui seront présentés, tel que le site internet de la Commune. Quelle que soit son appellation, il s'agit bien dès lors d'une consultation publique. Par ailleurs, la programmation d'une éventuelle seconde réunion permettra de répondre aux questions soumises lors de la première session et une éventuelle prise en compte des réflexions.

Monsieur le Maire rappelle que le processus d'élaboration du projet des allées de Monsieur Pierre avait suivi le même schéma avec l'organisation d'une première réunion publique permettant la présentation du projet puis une seconde abordant les évolutions du projet au regard des demandes des habitants.

Il rappelle en dernier lieu l'enquête publique qui sera également menée sous contrôle du commissaire enquêteur.

Il ajoute que les questions environnementales pourront être abordées avec les porteurs de projets et financeurs qui seront présents lors des réunions publiques.

Au terme de ce débat, Madame Isabelle JANIN indique ne pas prendre part au vote mais se prononcera au nom de Madame Odile ADRIAN-LEROY qui lui a attribué son pouvoir.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 20 voix :

M^mes et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle RÉMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON ; Gérard SIBOURD, Jacques ORSET ; Laura BERNARD ; Odile ADRIAN-LEROY ; Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Caroline FLECK, Stève DALMASSO ; Karim BOUKADOUR ; Laetitia FONTELAYE.

5 membres de l'assemblée ont voté CONTRE :

M^mes et MM Martine JAMES, Katy CAPODIFERRO, Julien MERCURIO ; Samir BOUKELMOUNE ; Emily JAMES

1 membre de l'assemblée s'est ABSTENU :

M^me Magali CHOMER

1 membre de l'assemblée n'a pas pris part au vote :

M^me Isabelle JANIN

IV – 2020/09/065 - POLITIQUE D'AMENAGEMENT - PERIMETRE D'ETUDE ET SURSIS A STATUER – SECTEUR DU MAZET

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que la Municipalité a construit depuis plusieurs années un partenariat avec l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes, en vue d'avoir la capacité d'anticipation et de réaction indispensables à la maîtrise du développement urbain de la Commune, et plus particulièrement du centre-village.

Les modalités d'intervention sont à cet effet de deux ordres :

- assurer une veille foncière quant aux mutations immobilières et si besoin, intervenir en vue de constituer les réserves foncières utiles aux projets de développement souhaités par la Commune ;
- conduire les études d'aménagement nécessaires dans les domaines de l'habitat, des déplacements, des équipements publics ou encore de l'activité économique de proximité.

Monsieur Patrice BERTRAND expose alors à l'assemblée que dans ce contexte général, plusieurs secteurs du centre-bourg ont été identifiés comme stratégiques tant en termes de projets de la Commune que d'évolutions immobilières privées ; parmi ceux-ci, figure le secteur dit « du Mazet » situé au sud de la section de voie formée par la Rue Centrale depuis son carrefour avec la Rue des Bonnières et la Rue du Mazet dans sa partie d'habitat la plus dense, en son ouest.

Ce secteur constitué de seize parcelles pour une superficie globale de 17 310 m² constitue en effet un enjeu important pour le développement du village et doit donc faire l'objet d'une réflexion globalisante.

A cet effet, une première étude de préprogrammation urbaine conduite par le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement de la Métropole de Lyon et du Rhône est en cours de réalisation avec pour détail technique d'examen et de réflexion :

- la structuration urbaine et la répartition des entités fonctionnelles en lien avec la proximité immédiate du centre-bourg et de ses services ;
- la place du végétal et la valorisation des paysages ;
- la structure urbaine et son évolution typo-morphologique ;
- la transition entre le tissu dense et imbriqué du centre ancien et le tissu ouvert et diffus de l'habitat périphérique
- les accroches et la qualité des espaces publics leurs trames et maillages et les nouveaux usages possibles (structure des déplacements, stationnement, mobilités douces...) pour affirmer et développer les liens en direction de la rue Centrale et de ses services (mairie, équipements, commerces) ouvrir le secteur sur la prairie et ses chemins, réassocier la résidence sociale de l'Obier dans la commune ;
- la qualité de l'habitat et de l'habité (alternative résidentielle-diversité d'habitat, respect des modes de vie à la fois des habitants susceptibles de réinvestir le quartier et des nouveaux résidents, mixité sociale et fonctionnelle, qualité/variété d'espaces publics) ;
- les éléments patrimoniaux tant en termes de vue que de bâti ;
- l'évolution des propriétés situées entre le secteur d'étude et le quartier des Chanturières ;
- la prise en compte du réchauffement climatique et des problématiques de développement durable (types et natures des sols, définition d'une trame végétale gestion et récupération des eaux pluviales...).

Monsieur Patrice BERTRAND souligne donc qu'il est d'intérêt communal que ce secteur stratégique soit temporairement neutralisé en termes d'opérations immobilières privées dès lors que celles-ci viendraient contrevir aux perspectives d'aménagement que la Commune entend programmer voire engager à court ou moyen terme.

Or, l'article L.424-1 3° du Code de l'Urbanisme définit un outil d'aménagement propre à permettre de différer la réponse que la Commune doit apporter à toute demande d'autorisation d'urbanisme dans un secteur concerné par une opération d'aménagement future : le sursis à statuer peut être ainsi opposé « *lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.* »

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que la décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Monsieur Patrice BERTRAND précise enfin à l'assemblée les modalités d'exercice du sursis à statuer et les limites posées à celui-ci par l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme :

- il doit être motivé et ne peut excéder deux ans ;
- à l'expiration de ce délai, il ne peut être opposé à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial ;
- si des motifs différents rendent toutefois possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer, la durée totale des sursis ordonnés ne peut en aucun cas excéder trois ans ;
- à l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande faite au plus tard deux mois après cette expiration, être prise dans le délai de deux mois suivant cette confirmation ;

- à défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée ;
- lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain.

Ces précisions de droit apportées, Monsieur Patrice BERTRAND invite le Conseil municipal à définir le secteur identifié sur le plan annexé à la présente délibération comme périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement en vue de garantir la cohérence du projet urbain appelé à y être développé et d'ouvrir ainsi la possibilité à la collectivité de surseoir aux réponses qu'elle doit apporter aux demandes d'autorisation d'urbanisme à intervenir au sein de ce périmètre dès lors que celles-ci viendraient compromettre les aménagements projetés.

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur Patrice BERTRAND et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.424-1 et R.424-24 ;

- de DÉFINIR un périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement sur le secteur délimité sur le plan joint à la présente délibération et intégrant pour une superficie globale de 17 310 m², les parcelles listées en annexe de la présente délibération ;
- d'AJOUTER qu'en application de l'article L.424-1 3° du Code de l'Urbanisme et de la présente décision, le sursis à statuer pourra être mis en œuvre sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement ainsi prise en considération ;
- de PRÉCISER que la présente délibération ne produira ses effets juridiques qu'après exécution de l'ensemble des formalités de publicité prescrites par l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme :
 - affichage pendant un mois en mairie ;
 - mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment, outre les mesures de publicité susdites, l'exercice du sursis à statuer ainsi autorisé.

DÉBAT

Monsieur Julien MERCURIO remercie Monsieur Patrice BERTRAND pour sa présentation qu'il considère toutefois presque trop rapide au regard de l'importance de cette zone stratégique. Il souligne qu'il convient en effet de maîtriser et de temporiser les projets à venir sur ce secteur du village et approuve donc le sens de la démarche.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, rapporteure de la question, expose à l'assemblée que dans le cadre de ses actions en faveur des équipements scolaires du territoire, la Municipalité a engagé une opération d'extension de l'extension de l'école maternelle des Bonnières actuelle afin de lui adjoindre un équipement en capacité d'accueillir d'une part des classes de niveau élémentaire et d'autre part un restaurant scolaire adapté et aux normes pour les deux niveaux scolaires.

Madame France REBOUILLAT souligne que ce projet assurera aux équipes enseignantes comme aux élèves la disposition d'un outil performant en matière éducative mais également en matière d'enjeux environnementaux puisque cette opération vise également à :

- mettre en œuvre une démarche de développement durable en permettant l'installation sur les toits du futur bâtiment, un ensemble de panneaux photovoltaïques producteurs d'électricité, laquelle sera revendue à un distributeur d'énergie ;
- prendre les dispositions complémentaires à l'installation décrite ci-dessus, afin d'assurer à ces nouveaux locaux le label « Bâtiment à énergie positive » (BEPOS).

Madame France REBOUILLAT précise que l'enveloppe arrêtée par la Collectivité en vue de la réalisation de cette opération a été fixée à la somme de 2 838 500 euros hors taxes, dont une enveloppe travaux et frais annexes arrêtée à la somme de 2 561 100 euros hors taxes.

Or, Madame France REBOUILLAT informe l'assemblée que cette opération est susceptible d'être éligible au dispositif d'Appel à projet mis en œuvre par le Département du Rhône en vue d'apporter son soutien financier aux investissements des communes du Rhône ; cette éligibilité est réduite toutefois aux dépenses restant à effectuer au 28 avril 2020, date d'ouverture du dispositif pour l'année en cours, soit une enveloppe globale éligible arrêtée à la somme de 1 421 000 euros hors taxes.

Madame France REBOUILLAT rappelle à l'assemblée que ce dispositif ouvre droit pour les collectivités à l'obtention éventuelle de subventions d'équipement à hauteur au plus de 50 % du coût hors taxes d'investissement de l'opération bénéficiaire. Toutefois, eu égard à l'importance de l'enveloppe globale attachée à cette opération, la demande de subvention pouvant être raisonnablement formulée auprès du Département doit être limitée à 20 % de son coût éligible.

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de madame France REBOUILLAT et en avoir délibéré,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, et notamment son article 10 ;

Considérant le dispositif mis en œuvre par le Département du Rhône de partenariat territorial avec les collectivités locales dans le cadre du dispositif dit « d'Appel à projet » 2020 ;

Considérant l'opération d'extension de l'école des Bonnières en vue de créer les conditions d'accueil de classes élémentaires et d'un restaurant scolaire et la constitution d'un groupe scolaire dans un bâtiment à énergie positive ;

- d'APPROUVER le projet d'extension de l'école des Bonnières par la création d'un bâtiment à énergie positive comportant des classes de niveau élémentaire et un restaurant scolaire maternel et élémentaire ;
- d'ARRÊTER à la somme de 2 838 500 euros hors taxes, le coût estimatif global de cette opération ;

- de SOLLICITER une subvention en faveur dudit projet auprès du Département du Rhône dans le cadre de l'Appel à projet 2020 au titre de l'indicateur de valorisation des actions publiques « Education » ;
- de PRÉCISER que le taux sollicité est de 20 % de la dépense subventionnable arrêtée à la somme de 1 421 000 euros hors taxes soit une subvention de 283 250 euros ;
- d'ARRÊTER ainsi qu'il suit les modalités de financement de ladite opération, *sous réserve d'obtention de la subvention présentement sollicitée et des autres aides parallèlement demandées ou obtenues* :
 - Montant de l'opération
 - ❑ Coût estimatif des travaux HT : 2 420 800 euros
 - ❑ **Coût estimatif de l'opération HT :** **2 838 500 euros**
 - ❑ Coût estimatif de l'opération TTC : 3 406 200 euros
 - Subventions
 - ❑ **Etat – Dotation de Soutien à l'Investissement public Local 2019 :** 300 000 euros
20 % de la base subventionnable fixée à 1 500 000 euros
 - ❑ **Région Auvergne-Rhône-Alpes – Contrat Ambition Région :** 263 083 euros
10 % de la base subventionnable fixée à 2 630 833 euros
 - ❑ **Département – Appel à projet 2020 :** 283 250 euros
20 % de la base subventionnable fixée à 1 421 000 euros
- de DONNER PLEIN POUVOIR à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, pour signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment les pièces constitutives du dossier de demande de subvention appelé à être transmis au Département du Rhône ainsi que la convention à intervenir en cas d'obtention de la subvention présentement sollicitée, quel qu'en soit le montant définitif.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **APPROUVE** cette proposition par 26 voix, soit l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés.

VI– 2020/09/067 - POLITIQUE DE SOUTIEN AU COMMERCE – CONCLUSION D'UN BAIL COMMERCIAL

RAPPORT

Monsieur Dominique BARJON, rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée les actions diverses conduites par la Commune afin de soutenir l'activité commerciale de proximité en centre-village, et en particulier :

- l'organisation d'un marché hebdomadaire le dimanche, en plus de celui du mercredi ;
- la conclusion de baux commerciaux pour permettre l'accès de commerces de détail à des locaux communaux existants sous des conditions financières préférentielles ;
- la conversion de la salle du rez-de-chaussée de la Grange Saunier en local commercial pour assurer l'installation d'une boucherie ;

Cet équipement participe à la vie économique locale sous toutes ses formes, c'est la raison pour laquelle Monsieur Dominique BARJON informe l'assemblée que la Municipalité a souhaité engager aussitôt une démarche de prospection afin de se substituer à l'offre bancaire défaillante. L'objectif est de pouvoir construire un partenariat avec un opérateur économique privé qui rétablisse le service disparu.

Or, au terme de la procédure de consultation conduite auprès de plusieurs opérateurs du secteur, cette démarche volontariste va aboutir à la conclusion d'un contrat avec la société BRINK'S PROCESS OUTSOURCING dans des conditions techniques et financières à soumettre au Conseil municipal par délibération spécifique.

Toutefois, le préalable indispensable à la conclusion d'un tel partenariat réside dans la disposition d'un local adapté à l'installation d'un automate ; à cet effet, la Commune a noué un dialogue avec le propriétaire des locaux anciennement occupés par l'agence bancaire en vue d'une prise à bail qui assure à la collectivité :

- la disposition des locaux sous le régime du bail commercial tel que défini par le Code du Commerce ;
- l'autorisation de réaliser en leur sein les travaux d'aménagement et de sécurisation nécessaires avant l'implantation de l'automate ;
- la possibilité de procéder à une sous-location de la surface commerciale non utilisée pour le distributeur automatique de billets.

D'accord entre les parties, il a donc été convenu que le propriétaire de l'immeuble concerné, cadastré section AE n° 76, donnera à bail à la Commune l'ensemble du volume constitutif du local commercial situé au rez-de-chaussée sis 22 Rue Centrale, pour un loyer annuel de 8 400 euros acquittable par mensualité de 700 euros. En effet, outre les travaux à réaliser, la Collectivité pourra utiliser la surface demeurée libre en vue d'y permettre l'installation de toute activité commerciale ou de service qu'elle jugera pertinente dans le contexte local.

Monsieur Dominique BARJON ajoute que la société BRINK'S PROCESS OUTSOURCING a validé les locaux concernés pour être, d'une part, situés opportunément au regard de leur objet, et d'autre part, aménageables selon les normes techniques réglementaires exigibles pour l'installation d'un automate de retrait de billets.

Aussi, afin de permettre à l'assemblée de prendre connaissance de l'ensemble des clauses appelées à régir les relations entre Madame et Monsieur Pierre DALMASSO, propriétaires de l'immeuble, et la Commune, Monsieur le Maire donne lecture de la promesse de bail commercial appelé à être conclu entre les parties devant notaire.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur Dominique BARJON et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-10 et R.1311-4.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.4111-1, R.4111-1 et R.4111-7 ;

Vu le code du commerce, et notamment ses articles L.145-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant la volonté municipale de créer les conditions nécessaires à l'installation d'un distributeur automatique de billets en centre-village, en lieu et place de celui retiré lors de la fermeture en novembre 2019 de l'agence bancaire sise 22 Rue Centrale ;

Considérant la disponibilité des locaux commerciaux anciennement occupés par ladite agence bancaire et l'accord de Madame et Monsieur Pierre DALMASSO, propriétaires, pour que la Commune prenne à bail commercial le volume ainsi libre de toute occupation, en division des volumes de l'immeuble cadastré section AE n° 76 ;

Considérant que cette prise à bail constitue un préalable indispensable à la réalisation de l'opération d'implantation d'un distributeur automatique de billet, validation des lieux ayant été obtenues de la société BRINK'S PROCESS OUTSOURCING avec laquelle la Commune est appelée à contracter pour la réalisation de cette opération ;

Considérant que cette opération présente un évident intérêt général qui justifie l'intervention économique de la Commune en vue de sa réalisation ;

Considérant qu'eu égard au montant du loyer annuel sur lequel se sont entendues les parties au bail commercial à conclure, la consultation préalable de l'Etat n'est pas requise en vertu des dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales et de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;

- d'APPROUVER la prise à bail du local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble cadastré section AE n° 76, appartenant à Madame et Monsieur Pierre DALMASSO, décrit comme suit

LOT NUMERO UN (1)

*Dans le bâtiment B, au rez-de-chaussée, trois bureaux, deux couloirs, une cuisine, deux W.C et un coffre ;
et les 202/1.000èmes des parties communes générales et des charges communes générales ;
et les 371/1.000èmes des parties spéciales du bâtiment B ;*

- d'INDIQUER que le bail à conclure en vertu de la présente délibération relèvera du régime du bail commercial tel que défini par les articles L.145-1 et suivants du code du commerce ;
- de PRÉCISER que la conclusion du bail s'effectuera aux conditions particulières essentielles suivantes :
 - durée initiale du bail : 9 années
 - loyer annuel : 8 400 euros acquittés par douzième à raison de 700 euros par mois
 - autorisation est donnée au preneur de procéder à la sous-location du volume demeuré libre d'occupation au sein du local à l'effet de permettre toute activité commerciale ou de service
- d'AJOUTER que ce bail commercial sera conclu par acte notarié, l'ensemble des frais et émoluments étant à la charge du preneur, en l'espèce, la Commune ;
- de RAPPELER qu'en vertu de la délibération n° 2020/05/002 en date du 26 mai 2020, Monsieur le Maire a délégué du conseil municipal à l'effet de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune de Communay, le bail commercial à conclure et toute pièce s'y rapportant ;
- d'INDIQUER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget primitif de la Commune en dépenses de fonctionnement, à l'article 6226 pour les frais d'honoraires et 6132 en ce qui concerne la charge du loyer, ces derniers crédits faisant annuellement l'objet de l'inscription budgétaire requise au même compte, jusqu'au terme du bail auquel ils se rapportent.

DÉBAT

Madame Martine JAMES s'interroge sur le prix de la location rapporté à la surface du local, qu'elle estime à 271 m² au regard de ce qui est inscrit dans la délibération.

Monsieur Dominique BARJON précise que l'unité de référence est le millième, ce qui correspond pour le local concerné à une surface avoisinant les 63 m² pour l'ensemble du tènement. La partie requise par le distributeur représentera 12 m², le reste de la surface avoisinant les 50 m² étant destiné à la location en vue de l'installation d'un nouveau commerce.

Monsieur le Maire confirme que cette surface sera destinée au commerce. La commune s'est d'ailleurs engagée auprès des propriétaires à mettre en location la partie gauche du local non occupée. Il rappelle que cette partie était autrefois le lieu d'implantation d'un bar. A ce titre, Monsieur le Maire fait part aux membres de l'assemblée que les personnes intéressées par ce local peuvent solliciter la municipalité. Aujourd'hui aménagé en bureau, il

est adéquate pour l'activité d'un petit commerce. Monsieur le maire souligne que l'objectif pour la Commune est de sous-louer la partie inoccupée afin de réduire les frais afférents au loyer du bail.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle RÉMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON ; Gérard SIBOURD, Jacques ORSET ; Laura BERNARD ; Odile ADRIAN-LEROY ; Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN, Caroline FLECK, Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Laëtitia FONTELAYE ; Martine JAMES, Katy CAPODIFERRO ; Julien MERCURIO ; Samir BOUKELMOUNE ; Emily JAMES.

1 membre de l'assemblée n'a pas pris part au vote :

M. Stève DALMASSO

VII– 2020/09/068- DISTRIBUTEUR DE BILLETS – CONVENTION AVEC LA SOCIETE BRINK'S PROCESS OUTSOURCING

RAPPORT

Monsieur Dominique BARJON, rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que l'agence bancaire installée Rue Centrale a fermé ses portes le 14 novembre dernier, privant les Communaysards de l'accès à un distributeur automatique de billets, seul équipement de ce type sur le territoire.

Soulignant l'utilité de ce service de proximité, notamment pour la vie associative et commerciale en centre-village, Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'action de prospection conduite par la Municipalité afin d'obtenir l'installation d'un nouveau point de distribution au cœur du bourg.

Monsieur Dominique BARJON précise que cette consultation avait pour critères de choix :

- aménagement à effectuer
- organisation des relations entre les deux parties
- coût global pour la collectivité

Monsieur Dominique BARJON expose alors à l'assemblée qu'au terme de cette démarche, il a été considéré que l'offre présentée par la société BRINK'S PROCESS OUTSOURCING en vue de l'installation d'un tel équipement au titre de son dispositif « Point Cash by BRINK'S » était la plus conforme aux attentes de la collectivité dans ses aspects techniques comme financiers.

Monsieur Dominique BARJON précise alors auprès de l'assemblée les conditions juridiques et financières essentielles mises à cette installation, à savoir une répartition des frais et charges comme suit :

- o à la charge de la Commune :
 - l'aménagement du site d'installation (local blindé) selon les normes réglementaires applicables ;
 - le forfait mensuel de base fixé à 1 300 euros HT pour un nombre de retrait inférieur à 1500 par mois ;
 - une dégressivité du forfait est appliquée mensuellement à raison d'une remise de 100 euros HT par tranche de 500 retraits enregistrés au-dessus de 1 500 retraits le mois précédent, dans la limite de 5 000 retraits mensuels et d'une redevance minimale de 500 euros ;
 - un supplément forfaitaire de 200 euros HT est appliqué au tarif de base en cas d'un nombre mensuel de retraits enregistré de moins de 1 000.
- o à la charge du cocontractant :
 - l'implantation de l'automate ;
 - l'installation du système de détection d'alarme et de vidéosurveillance
 - l'entretien des matériels et équipements

- la mise à disposition des fonds nécessaires à l'exploitation et la gestion des retraits et transactions bancaires

Monsieur Dominique BARJON ajoute que ces conditions doivent donner lieu à la conclusion par les parties d'une convention appelée à les lier pour une durée initiale de cinq années, susceptible d'être reconduite à son terme par conclusion d'une nouvelle convention.

Monsieur Dominique BARJON donne enfin lecture de ladite convention préalablement à sa soumission à l'assemblée.

Il est alors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur Dominique BARJON et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020/09/067 en date du 8 septembre 2020 approuvant la prise à bail commercial par la Commune des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble cadastré section AE n°76 ;

Vu le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 30 juin 2020 ;

Considérant que la disposition par le public d'un point de retrait d'argent sous forme de distributeur automatique des billets constitue un service de proximité indispensable au maintien de l'activité associative et économique en cœur de village ;

Considérant qu'à ce titre, toute action de la Commune en faveur de la création d'un tel service est d'intérêt général ;

Considérant en outre la possibilité pour la Commune d'aménager un local adapté à l'installation d'un tel équipement au rez-de-chaussée de l'immeuble cadastré section AE n° 76, dans le cadre d'un contrat de bail commercial restant à conclure avec le propriétaire de l'immeuble et objet de la délibération n° 2020/09/067 ;

Considérant par ailleurs l'accord donné par société BRINK'S PROCESS OUTSOURCING à l'installation par ses soins d'un tel équipement ;

Considérant enfin les conditions juridiques et financières mises à ce partenariat et en particulier la charge financière à supporter pour la Commune telle qu'exposée ci-avant ;

- de QUALIFIER d'intérêt général, l'intervention de la Commune en matière de service bancaire essentiel que constitue la disposition d'un point de retrait automatisé directement accessible depuis l'espace public ;
- de RETENIR l'offre de service proposée à cet effet par la société BRINK'S PROCESS OUTSOURCING dans le cadre de son dispositif dénommé « Point Cash by BRINK'S » ;
- d'APPROUVER en conséquence, dans toutes ses clauses et conditions, la convention appelée à régir les relations contractuelles de la Commune et de ladite société pour une durée de cinq années ;
- d'INDIQUER que cette convention est annexée à la présente délibération ;
- de PRÉCISER que les crédits d'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget de la Commune au compte 2181 de la section d'investissement pour les travaux à réaliser, au compte 62878 pour la redevance à acquitter au titre de la convention à venir.

DÉBAT

Monsieur Julien MERCURIO soumet deux interrogations relativement à ce dossier. La première porte sur les conditions de résiliation et l'engagement de la commune auprès de la société bancaire au cours des cinq années que couvre la convention, notamment en cas de dispositifs étatiques particuliers sur le sujet qui viendraient modifier la donne. Sa seconde interrogation porte sur l'emplacement du distributeur et les éventuels aménagements extérieurs à destination des convoyeurs de fonds qui pourraient avoir une incidence sur le trottoir et donc la circulation des piétons et les stationnements aux abords du local.

S'agissant de l'implantation du distributeur, Monsieur Dominique BARJON indique qu'elle sera à l'identique du précédent et n'engendrera de fait aucune modification extérieure, les installations précédentes étant conservées.

Monsieur Julien MERCURIO affine sa question concernant les modalités de résiliation. Il souhaite savoir plus particulièrement quelles sont les modalités pour les deux signataires de la convention que sont la Commune et la Brink's en cas de résiliation. Cette dernière peut en effet être envisagée par la Commune dans l'hypothèse où une meilleure proposition financière s'offre à elle ou en cas d'installation d'une agence bancaire dans le village qui aurait une incidence sur la rentabilité de ce distributeur automatique de billets.

Monsieur Dominique BARJON précise que l'engagement est de 5 ans et qu'il n'est pas dans l'intérêt des deux parties de mettre un terme à la convention avant son expiration. Il rappelle que les enjeux financiers sont importants pour la Brink's : le versement d'une somme de 1 500 euros pour la mise en service, le nombre de retraits escomptés de l'ordre de 3 000 par mois, à l'instar de ce qui était réalisé par la précédente agence bancaire. Si ce nombre de retraits est atteint, la Commune verrait son forfait mensuel réduit.

Monsieur Karim BOUKADOUR ajoute que les conditions de résiliation sont mentionnées dans la convention.

Madame Martine JAMES demande si le retrait de la Brink's en cas de manque d'activité du distributeur est encadré par la convention.

Madame la Directrice Générale des Services précise que ce point fait l'objet de l'article 25 de la convention et cite par exemple les cas de forces majeures qui peuvent justifier d'une résiliation. Elle ajoute que la Brink's, associée régulièrement à d'autres collectivités, est coutumière de ce type de convention qui mentionne toutes les conditions de résiliation, allant jusqu'à la précision des conditions de désinstallation de l'automate ainsi que la question des indemnités.

Monsieur Gérard SIBOURD précise que ces clauses de résiliation ont orienté le choix de la municipalité vers cette société, les autres candidats ne proposant pas cette éventualité.

Monsieur le Maire ajoute qu'en cas de dispositif national il serait malgré tout de l'intérêt de la Brink's comme des autres opérateurs de STIC d'être partie prenante s'agissant de l'installation d'automates de ce type afin de pouvoir maintenir leur activité de base qui est le transport de fonds et l'approvisionnement des automates. L'avenir de cette activité ne paraît donc pas compromis.

Il rappelle que ce distributeur est un service essentiel pour les Communaysards ; la municipalité a donc œuvré pour pouvoir maintenir ce service selon les meilleures conditions financières en l'état actuel du secteur. Il était essentiel de pouvoir fournir ce service pour la vie du village, l'activité des commerçants et des associations qui organisent régulièrement des manifestations au cœur du village. Monsieur le Maire précise à ce sujet que le

local de rangement est achevé et permettra le stockage de matériel en tout genre, facilitant ainsi le fonctionnement des associations.

Madame Magalie CHOMER invite dès lors tous les communaysards à utiliser le distributeur de billets pour leurs retraits.

Monsieur le Maire ajoute que le forfait mensuel étant fonction du nombre de retraits, il est dans l'intérêt financier de la commune que les utilisateurs multiplient les retraits et retirent régulièrement de petites sommes.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

VIII – 2020/09/069 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – AVENANT AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée qu'après avoir retenu la délégation de service public comme mode de gestion du service public de l'assainissement collectif par délibération n° 2014/11/115 en date du 4 novembre 2014, la Commune a conclu un contrat de délégation avec la société LYONNAISE DES EAUX entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015 pour une durée de 8 années.

Monsieur Patrice BERTRAND informe alors l'assemblée que depuis cette date, le service a connu, du fait du délégant ou du délégataire, diverses évolutions liées en particulier :

- aux travaux réalisés par la Commune de création d'une antenne de collecte au sein du site de la Plaine, qui a permis le déplacement du réseau existant, le raccordement du stade municipal et le remplacement de la pompe de relevage en fonctionnement depuis 2007 par un équipement aux performances nettement améliorées ;
- à la crise sanitaire née de la pandémie de covid-19 qui a occasionné des retards dans l'application de certaines mesures prévues au contrat, en particulier celles liées à l'exploitation des équipements et à leur entretien.

Parallèlement, il est apparu que la Commune acquittait depuis le début du contrat en cours les frais de fourniture d'électricité de la pompe de relevage installée en 2007 sur le site de la Plaine, là où l'ensemble des frais de fonctionnement des équipements remis au délégataire auraient dû revenir à la seule charge de ce dernier conformément aux dispositions de l'article 17.5 du contrat de délégation.

Aussi, à l'effet de tenir compte de ces diverses évolutions ou circonstances, les deux parties au contrat ont-elles convenu de procéder à l'établissement d'un avenant qui acte les éléments suivants :

- suppression du périmètre d'affermage l'ancien poste de relèvement du site de la Plaine et intégration du nouveau poste de relèvement ;
- modification induite du programme de renouvellement contractuel ;
- création d'un fonds de travaux contractuel d'un montant correspondant aux dépenses de fonctionnement indûment prises en charge par la Commune ;
- prise en compte des conséquences de la crise sanitaire du COVID 19 par suspension des obligations contractuelles en matière d'exploitation du service incombant au délégataire, et renonciation du délégant à la mise en œuvre des pénalités de retard en résultant pour l'année 2020.

Préalablement à l'examen de ce projet d'avenant par l'assemblée, Monsieur Patrice BERTRAND tient à souligner deux éléments de contexte qui lui paraissent devoir être plus particulièrement mis en exergue :

- il a été fait droit à la société délégataire de son impossibilité, au cours de l'année 2020, de répondre à l'intégralité de ses engagements contractuels en termes d'exploitation, eu égard aux circonstances nées de l'état d'urgence sanitaire en vigueur entre le 23 mars et le 10 juillet.
Cette décision participe à l'engagement des personnes publiques de renoncer aux pénalités de retard applicables à tout type de contrats relevant du code de la commande publique en cours d'exécution lors de la période d'état d'urgence sanitaire ; elle vient toutefois prendre acte de la continuité du service public confié au délégataire tout au long de la période, celui-ci n'ayant à ce titre pas été pris en défaut.
- *a contrario*, la Commune a clairement affirmé son refus de voir répercuter aux usagers du service les conséquences financières que le délégataire sera susceptible de connaître à la suite de la crise sanitaire ; l'augmentation de la rémunération du délégataire par réévaluation de la part assainissement lui revenant, appliquée aux consommations d'eau des foyers n'a pas considérée et aucune disposition en ce sens n'a donc été insérée au présent avenant.

Monsieur Patrice BERTRAND précise enfin à l'assemblée les règles juridiques dans lesquelles la conclusion de cet avenant pourra intervenir, à savoir celles édictées par l'article L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales :

- le projet d'avenant doit être soumis à l'assemblée délibérante ;
- toutefois, eu égard à sa teneur, il n'a pas donné lieu à saisine préalable de la commission de délégation de service public.

Ces précisions apportées et lecture en ayant été faite, Monsieur Patrice BERTRAND sollicite du Conseil municipal l'approbation de l'avenant n° 01 proposé au contrat de délégation de service public en cours d'exécution pour la gestion du service de l'assainissement collectif de Communay.

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal, de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur Patrice BERTRAND et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L.1411-6 ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif conclu le 22 juin 2015 par la Commune de Communay, autorité délégante, et la société LYONNAISE DES EAUX, délégataire ;

Considérant les évolutions du service délégué telles que rapportées ci-avant et la nécessité de les prendre en compte au sein du contrat susvisé par la conclusion d'un avenant ;

Considérant par ailleurs les circonstances exceptionnelles ayant résulté des mesures de lutte contre la propagation du virus Covid-19 et leurs conséquences sur l'exécution des clauses contractuelles du contrat de délégation ;

Considérant dès lors la volonté des parties de ne faire peser, ni sur le délégataire, ni sur les usagers du service, les effets de ces circonstances exceptionnelles, notamment en termes financiers ;

Considérant qu'en vertu du premier alinéa de l'article L.1411-6 du code général des collectivités territoriales, tout projet d'avenant à un contrat de délégation de service public doit être soumis à l'assemblée délibérante de l'autorité délégante ;

Considérant toutefois que les clauses de l'avenant à conclure n'engendrent pas une augmentation du montant global du contrat de plus de 5% ;

Considérant qu'à ce titre, il n'y a pas eu lieu de faire application du dernier alinéa de l'article L.1411-6 du code général des collectivités territoriales ;

- d'APPROUVER, dans toutes ses clauses et conditions, tel que lu ci-avant et annexé à la présente délibération, l'avenant n° 01 au contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif à conclure par la Commune de Communay, autorité délégante, et la société LYONNAISE DES EAUX, délégataire ;
- de FIXER au 15 septembre 2020, la date d'entrée en vigueur dudit avenant n° 01 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, ledit avenant n° 01 et tout document nécessaire à son exécution.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

IX – 2020/09/070 - GESTION DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL – MODALITES DE MISE EN VENTE DE LA PARCELLE SECTION AI N° 252

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, Maire rappelle à l'assemblée la politique de cessions foncières ou de biens menées ces dernières années par la Commune en vue d'organiser le financement partiel d'opérations d'investissement essentielles au développement du territoire : la création de la salle des fêtes ou bien l'extension de l'école des Bonnières influenceront ainsi de façon maîtrisée sur l'avenir financier de la Commune grâce à la limitation du recours à l'emprunt permise par ces ressources propres.

Dans la même démarche de valorisation foncière, Monsieur Patrice BERTRAND expose à l'assemblée que la Commune a identifié un bien immobilier lui appartenant mais sans usage pour la collectivité sous la forme d'une parcelle de terrain nu cadastrée section AI n° 252 sise lieudit la Goule. Cette parcelle est classée pour une superficie de 502 m² en zone d'extension urbaine peu dense (Ue) au plan local d'urbanisme, le solde étant pour sa part classé en zone agricole (A). La partie classée en extension urbaine s'en trouve immédiatement constructible.

Monsieur Patrice BERTRAND indique à l'assemblée que la cession de biens relevant du domaine privé communal, en l'absence d'acquéreur *a priori*, par défaut d'opération foncière dans le secteur considéré, peut faire l'objet d'une procédure de cession de gré à gré après appel à candidature rendue publique par tout moyen approprié.

Monsieur Patrice BERTRAND précise que la procédure d'appel à candidature aboutit à l'attribution du bien au plus offrant après constitution d'un cahier des charges de mise en vente comprenant les documents indispensables à celle-ci et formant règlement de procédure.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne tout l'intérêt pour la collectivité d'y recourir car elle permet l'obtention du meilleur prix dans des délais courts mais assure aussi des conditions d'attribution qui repose sur des principes similaires à ceux de la commande publique, à savoir la transparence de la procédure, l'égalité de traitement des candidats et la liberté de chacun à y accéder.

A cet effet, des critères de sélection des candidats d'une part, de choix de la meilleure offre d'autre part, doivent être établis et seraient utilement définis comme suit :

- Critères de sélection des candidatures :
 - Complétude du dossier présenté ;
 - Solvabilité du candidat ;

- Critères de jugement des offres :
 - Prix proposé ;
 - Projet poursuivi par le candidat ;

Ces éléments précisés, Monsieur Patrice BERTRAND invite les membres du conseil municipal à approuver le principe de la mise en vente du bien immobilier tel qu'identifié ci-avant selon une procédure d'appel à candidatures préalable à la vente de gré à gré, procédure pour laquelle le prix de réserve serait fixé à 150 00 euros.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne en effet que l'examen des aliénations immobilières équivalentes observées ces trois dernières années sur le territoire, permet de considérer ce prix plancher conforme à l'état actuel du marché immobilier.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute qu'en application de l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le service des Domaines a, pour sa part, été consulté et a rendu un avis d'estimation le 2 juillet 2020.

* * *

Il est dès lors proposé à au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur Patrice BERTRAND et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12-4° ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-14 ;

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de service public, et notamment son article 11 ;

Vu l'avis rendu par le service des Domaines n° 2020-272V0654 – 7301-SD du 2 juillet 2020 ;

Considérant que la parcelle détachée de la parcelle cadastrée section AI n° 252, pour une superficie de 502 m², relève du domaine privé de la Commune et qu'à ce titre, elle est aliénable ;

Considérant que cette parcelle détachée relève de la zone d'extension urbaine peu dense (Ue) au Plan Local d'Urbanisme, et à ce titre, s'en trouve immédiatement constructible conformément au règlement de ladite zone ;

Considérant que la Commune n'a aucun usage de la parcelle en cause ;

- d'APPROUVER la mise en vente de la parcelle d'une superficie de 502 m² détachée de la parcelle communale cadastrée section AI n° 252, parcelle détachée identifiée « lot B » sur le plan de division annexé à la présente délibération ;
- d'AUTORISER le recours à la procédure de vente de gré à gré après appel public à candidature organisé sur le fondement d'un cahier des charges ;
- d'APPROUVER en conséquence le cahier des charges afférent qui, d'une part, organise la procédure et d'autre part, comporte tous les renseignements administratifs et juridiques utiles quant au bien objet de la vente ;
- d'APPROUVER en particulier les critères de sélection des candidatures et les critères de jugement des offres tels que contenus dans le cahier des charges et reproduits ci-après :

- Critères de sélection des candidatures :
 - Complétude du dossier présenté ;
 - Solvabilité du candidat ;
 - Critères de jugement des offres :
 - Prix proposé ;
 - Projet poursuivi par le candidat ;
- de CHARGER Monsieur le Maire d'accomplir, au nom de la Commune de Communay, l'ensemble des démarches nécessaires à la bonne fin de la procédure pour le bien visé ci-dessus et à signer tous les documents nécessaires notamment le cahier des charges présentement approuvé ;
 - d'INDIQUER qu'une fois sélectionné l'acquéreur de la parcelle objet de la présente procédure, le Conseil municipal sera appelé à statuer sur les conditions finales de la vente et sur l'acte qui en découlera.

DÉBAT

Madame Martine JAMES demande si le critère financier sera prépondérant dans le choix de la candidature ou si la nature du projet sera un élément déterminant.

Monsieur Patrice BERTRAND indique que les candidats devront justifier la nature de leur projet, il conviendra de préciser s'il s'agit par exemple d'un projet de construction d'immeubles ou de maisons individuelles, dans le respect du Plan Local d'Urbanisme, afin que la collectivité puisse avoir un regard sur les projets.

Madame Martine JAMES demande si la collectivité a envisagé que ce terrain soit destiné à un autre projet que celui de la construction immobilière.

Monsieur Patrice BERTRAND indique que le cahier des charges de la consultation mentionne d'autres possibilités telles que l'activité artisanale dès lors qu'elle ne représente pas de nuisance pour le voisinage.

Madame Martine JAMES indique que l'hypothèse d'un terrain de jeux est possible.

Monsieur Patrice BERTRAND confirme que la municipalité est ouverte aux différentes propositions qui pourraient s'offrir si elles respectent les dispositions du PLU.

Monsieur Julien MERCURIO demande des précisions quant à la parcelle exacte mise aux enchères, le plan projeté en séance et reçu par les membres de l'assemblée faisant état de deux parcelles A et B.

Monsieur Patrice BERTRAND répond que seule la parcelle B est mise en vente, la parcelle A située en face de la rue des muguets n'étant pas constructible. Cette parcelle pourra éventuellement servir d'assise au prolongement de la rue existante. Ce projet n'est pas d'actualité mais la municipalité se garde cette possibilité.

Monsieur Julien MERCURIO souhaite savoir si la municipalité dispose d'un recensement du patrimoine foncier de la Commune, faisant apparaître notamment ce type de tènement.

Monsieur Patrice BERTRAND indique que ce terrain est le seul constructible dont la municipalité est propriétaire ; les autres propriétés foncières relèvent de chemins ou de bassins de rétention qui ne sont pas destinés à la vente. La commune ne dispose pas d'un patrimoine foncier constructible important.

Monsieur Julien MERCURIO demande si la municipalité n'avait pas envisagé de projet afin de conserver cette parcelle.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle le projet de construction d'un hangar des services techniques qui sera localisé sur le site de la plaine, lieu de vie important. La situation géographique de la parcelle en question, située au cœur d'un secteur résidentiel, n'était pas stratégiquement intéressante pour la commune. Le choix a donc

été fait de céder ce patrimoine inutilisé à l'effet de disposer de financement pour des projets d'investissement relatifs aux écoles, à la salle des fêtes ou au site de la plaine. Le projet de hangar des services techniques représente un investissement durable et constitue en soi une ressource pour la commune. La stratégie développée est de disposer de fonds propres et de recourir le moins possible aux emprunts pour mener ses projets à terme.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 22 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle RÉMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON ; Gérard SIBOURD, Jacques ORSET ; Laura BERNARD ; Odile ADRIAN-LEROY ; Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN, Caroline FLECK, Stève DALMASSO ; Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER ; Laëtitia FONTELAYE.

5 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM Martine JAMES, Katy CAPODIFERRO ; Samir BOUKELMOUNE ; Julien MERCURIO ; Emily JAMES.

X - 2020/09/071 - GESTION DU DOMAINE COMMUNAL – ACQUISITION DE LA PARCELLE ZI n°55

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée le projet d'aménagement de l'étang communal situé à Bayettant en vue duquel la Commune s'est portée acquéreur d'une partie détachée de la parcelle cadastrée section ZI n° 54 appartenant aux consorts GENIN, partie désormais cadastrée section ZI n° 224.

Monsieur Patrice BERTRAND précise que cette acquisition avait pour objectif de disposer d'une assiette foncière suffisante pour assurer un accès aisé au site largement enclavé dans le bois qui l'entoure et si nécessaire, pour permettre le stationnement de véhicules à proximité

A cet effet, elle a donné lieu à la délibération n° 2018/06/093 en date 19 juin 2018 qui en déterminait comme suit, les conditions de réalisation :

- Superficie à acquérir : 4 320 m²
- Prix au m² : un euro
- Montant global d'acquisition, hors frais et émoluments à la charge de la Commune : 4 320 euros

Monsieur Patrice BERTRAND informe alors l'assemblée qu'une erreur de plume commise lors de l'établissement de cette délibération a indûment imputé à la seule parcelle détachée, l'intégralité de la surface à acquérir. Or, il s'avère que la superficie en cause constitue un tènement qui, outre ladite parcelle, englobe également la parcelle alors cadastrée section ZI n° 55 non mentionnée par la délibération initiale mais également propriété des consorts GENIN et dont la Commune s'est également portée acquéreur.

Aussi, préalablement à la signature de l'acte notarié afférent, est-il nécessaire qu'il soit procédé à la régularisation induite, ce par précision apportée à la délibération mentionnée qui avait donc pour objet l'acquisition :

- de la parcelle cadastrée section ZI n° 224 détachée de la parcelle initiale cadastrée section ZI n° 54, pour une superficie de 3 726 m² ;
- de la parcelle cadastrée section ZI n° 226, anciennement n° 55 pour une superficie de 594 m².

Il est dès lors proposé au Conseil municipal, de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur Patrice BERTRAND et en avoir délibéré,

Vu la délibération n° 2018/06/093 en date du 19 juin 2018 portant décision d'acquisition d'une surface de 4 320 m² détachée de la parcelle cadastrée section ZI n° 54 ;

Considérant que la surface à acquérir se composait en fait, outre la parcelle ainsi détachée, également de la parcelle cadastrée section ZI n° 55 devenue n° 226 ;

Considérant que la délibération susvisée ne mentionne pas explicitement cette dernière parcelle, bien que la surface à acquérir comme le prix global d'achat approuvés par l'assemblée en tiennent, tous deux, compte ;

Considérant qu'il convient donc de rectifier cette omission en explicitant l'ensemble des parcelles concernés par l'acquisition en cause ;

- de PRÉCISER comme suit la délibération n° 2018/06/093 en date du 19 juin 2018 susvisée :
 - l'objet de l'acquisition est le tènement constitué de la parcelle cadastrée section ZI n° 224 détachée de la parcelle cadastrée section ZI n° 54 appartenant aux consorts GENIN et, dans son entièreté, de la parcelle cadastrée section ZI n° 226 (ex-55) appartenant aux mêmes que dessus ;
 - les parcelles ainsi à acquérir sont identifiées sur le plan annexé à la présente délibération ;
- de CONFIRMER la surface totale à acquérir pour être de 4 320 m², assiette foncière formée de 3 726 m² relevant de la parcelle cadastrée section ZI n° 54 et de 594 m² constituant l'intégralité de la parcelle cadastrée section ZI n° 226 (ex-55) ;
- de CONFIRMER également le prix d'acquisition du tènement à raison d'un euro le m² soit un prix global de 4 320 euros ;
- d'AJOUTER que toutes les autres dispositions de la délibération initiale sont et demeurent inchangées.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

XI-2020/09/072-POLITIQUE DE SECURITE PUBLIQUE – CREATION D'UN EMPLOI DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

RAPPORT

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la mutation prochaine de l'actuel responsable du service de police municipale, après le départ du second agent présent jusqu'alors au sein du service.

Monsieur le Maire souligne auprès de l'assemblée que la nécessaire refonte de l'organisation de la police municipale qui découlera dans les prochaines semaines de ces départs successifs, doit constituer pour la Municipalité l'occasion d'engager une réflexion selon trois axes convergents :

- le renforcement des capacités d'intervention et de réactivité du service par la disposition de personnels plus nombreux ;
- l'amélioration en particulier du taux d'occupation du territoire par les agents au travers notamment de patrouilles organisées dans des plages horaires élargies et mieux adaptées aux besoins saisonniers ;
- le développement d'une démarche de mutualisation qui optimise les coûts induits par la recherche d'une plus grande qualité du service rendu à la population, notamment par la consolidations des moyens nécessaires à la continuité du service public de sécurité.

Par-delà les dispositifs techniques mis en œuvre pour accroître la protection des personnes et des biens dont la vidéoprotection déployée depuis trois années maintenant, Monsieur le Maire insiste en effet sur la nécessité pour la Collectivité, de se doter de moyens humains qui assurent une relation de proximité à la population et aux acteurs du territoire comme les commerçants locaux, par une présence plus forte dans l'espace public et autour des lieux de vie de la Commune.

Dans cette perspective, une approche partagée avec la Commune de Ternay elle-même dotée de deux agents de police municipale, en vue de la constitution d'une police dite « pluri-communale » est en cours et devrait aboutir d'ici à la fin de l'année 2020 dans le cadre réglementaire d'une mise à disposition mutuelle des agents de police municipale de chacune des communes participantes.

Or, Monsieur le Maire relève que la formation d'une telle police, dont la possibilité est prévue par l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Intérieure, implique que le service ainsi mutualisé compte à sa tête, un cadre intermédiaire de catégorie B au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, lequel cadre disposera ainsi de l'autorité requise sur l'ensemble des personnels participant du service.

C'est, à son sens, à cette condition seulement que le bon fonctionnement de ce service public indispensable à la protection des populations locales sera assuré à l'échelle des deux communes : il aura en effet en charge la coordination des équipes appelées à le constituer ainsi que l'organisation des missions qui leur seront confiées.

Aussi, Monsieur le Maire souhaite-t-il que la Commune de Communay procède dès à présent au recrutement d'un personnel relevant du grade de chef de service de police municipale tel que régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 et sollicite donc de l'assemblée délibérante, la création de l'emploi permanent afférent à temps complet soit 35 heures hebdomadaires.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-5 ;

Vu la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de police municipale ;

Considérant les missions de maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques qui incombent au Maire et sous son autorité, aux agents de la police municipale ;

Considérant par ailleurs, le projet de mutualisation de leurs moyens en matière de police municipale portée par les communes de Communay et de Ternay, dans le cadre de la mise à disposition de leurs personnels conformément à l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Considérant que dans cette perspective, il est d'intérêt public pour la Commune de disposer d'un cadre intermédiaire relevant de la catégorie B au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée, appelé à assurer la coordination des équipes et l'organisation des missions de cette police dite « pluri-communale » ;

- de CRÉER un emploi permanent détenteur du grade de chef de police municipale destiné à assurer les missions de responsable du service de police municipale, en le répertoriant au tableau des emplois permanents communaux sous le numéro 2020/09/072/01 ;
- de FIXER à 35 heures le temps de travail hebdomadaire moyen de cet emploi, soit un temps complet (35h00 hebdomadaires) ;
- d'INDIQUER que cet emploi a également vocation, dans le cadre restant à définir d'une police pluri-communale qui mutualisera par mise à disposition des agents qui en relèvent, les services de police municipale des communes de Communay et de Ternay, à assurer la coordination des personnels et l'organisation de ce service de police ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder éventuellement au recrutement d'un fonctionnaire par la voie du détachement afin d'occuper cet emploi, ainsi que l'y autorise l'article 10 du décret n° 2011-444 portant statut particulier du cadre d'emplois de chef de police municipale et sous réserve d'en respecter les dispositions relatives à la formation obligatoire prévue par l'article 7 du même décret ;
- d'ACTUALISER en conséquence de cette création, le tableau des emplois permanents de la Commune, lequel tableau est joint à la présente délibération ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont inscrits au budget de la Commune – Exercice 2020 – chapitre 012 « Dépenses de personnel »

DÉBAT

Monsieur Julien MERCURIO souligne que cette délibération, présentée comme une délibération relative aux ressources humaines, a avant tout une portée politique puisqu'elle fait apparaître un processus de fusion de services entre les communes de Communay et de Ternay. Il rappelle à ce titre que les premiers jalons de cette logique avaient été posés lors des précédents conseils municipaux avec la procédure de mutualisation des systèmes d'information engagée par les deux communes. Le domaine régalien est désormais mis en discussion puisqu'il s'agit des pouvoirs de police du maire et de la question de la sécurité des communaysards.

Monsieur Julien MERCURIO trouve délicat d'approuver un tel choix stratégique par le biais d'une délibération portant sur ce qui est présenté comme le recrutement du chef d'une future police. Il considère qu'il aurait été plus judicieux de soumettre au débat, en amont de cette délibération, l'opportunité et les finalités de cette police inter-communale. Il souligne qu'il ne s'agit pas d'une opposition de principe mais d'une opposition relative à la méthode, et peut-être au fonds, si tant est que le débat afférent ait lieu. Il se dit perplexe face à ce rapport présenté comme un état de fait. Il lui semble opportun de créer une commission relative à la sécurité constituée des élus des deux communes qui pourront travailler sur le sujet à l'appui de diagnostics, d'orientation et des moyens nécessaires pour parvenir aux objectifs définis.

Après cette première réflexion, Monsieur Julien MERCURIO rappelle le départ cet été du premier agent de police municipal et désormais du second. Il demande dès lors si les recrutements de ces agents ont été lancés ou vont l'être dans un délai contraint à l'effet de ne pas être confronté à une vacance de postes. Il estime en effet périlleux et inconfortable pour la sécurité des communaysards que la commune soit en situation d'effectif réduit ou en carence totale de policiers municipaux. Il demande des précisions sur ce sujet qui soulèvent beaucoup de questionnements. En application de l'article 5 du règlement intérieur voté en cette séance, il propose qu'un débat de politique général soit engagé s'agissant des questions de sécurité dans la commune et souhaite que les membres du conseil municipal se prononce sur l'opportunité de cette demande.

Après avoir remercié Monsieur Julien MERCURIO pour son intervention, Monsieur le Maire souligne que le départ du policier municipal n'était pas prévu. Cette décision, prise au cours de l'été, engendre de fait le recrutement d'un agent de police. S'agissant du débat relatif à la police-intercommunale, il aura lieu au cours d'une prochaine séance, lors de la présentation du projet de convention soumise concomitamment aux conseils municipaux de Ternay et Communay. Monsieur le Maire ajoute que les nombreuses procédures administratives

nécessaires allongent la durée du processus. Au terme de celui-ci, les effectifs du corps de police seront renforcés, passant de deux à cinq agents, ce qui permettra d'assurer différentes missions supplémentaires sur la commune telles que des surveillances de nuit ou des contrôles de vitesse renforcés. Les services de police seront plus performants avec la présence en permanence de trois ou quatre agents en activité sur les deux communes.

Monsieur le Maire indique que le démarrage de ce processus doit se faire en premier lieu par le recrutement d'un chef de police qui sera responsable de l'ensemble du dispositif et aidera grâce à son expertise et ses connaissances à poursuivre la construction de cette police inter-communale. Il ajoute que les problèmes de personnel qui peuvent se manifester au sein d'une équipe justifient cette création de poste dans un délai contraint afin de permettre au chef de police de participer au recrutement de l'équipe.

Il réitère que le débat sur la police aura lieu ultérieurement, certainement lors du prochain conseil municipal.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE s'interroge sur la démarche visant à recruter un chef de police avant d'avoir signé au préalable la convention avec Ternay.

Monsieur le Maire indique que le chef de police sera en premier lieu recruté par Communay. Il précise toutefois avoir reçu des engagements écrits du maire de Ternay qui confirme sa volonté forte de création d'une police inter-communale.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE demande que soient confirmées les conditions d'exercice et les modalités de recrutement de ce chef de police dont la Commune aura la charge, avec la création d'une fiche de poste pour un recrutement courant novembre. Il demande également confirmation que cet agent sera responsable de plusieurs subordonnés.

Monsieur le Maire indique que le recrutement ne pourra se faire qu'au terme de la publication du poste qui, conformément aux délais réglementaires de publication dans la fonction publique territoriale, sera d'un mois minimum. Un temps supplémentaire sera ensuite nécessaire pour rencontrer les candidats. Le processus s'avère donc relativement long et fastidieux.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE demande sous quelle échéance sera signée la convention avec Ternay et le nombre d'agents de police dont Communay disposera.

Monsieur le Maire indique que Communay ne disposera au début de processus que d'un seul agent, le chef de police, les autres postes étant vacants à ce jour. Monsieur le Maire explique que l'agent recruté sera responsable, comme il en était le cas jusqu'alors. Néanmoins, il convient de créer le poste sur un grade supérieur à l'effet de permettre le recrutement d'un agent destiné à encadrer une équipe plus importante.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE souligne que cet agent sera donc rémunéré par la Commune de Communay en tant que chef de police.

Monsieur le Maire confirme et souligne que la situation est analogue à ce qui se faisait jusqu'à présent. Dès la conclusion de la convention afférente à la création d'une police-intercommunale, la charge salariale sera répartie entre les deux communes.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE demande si l'effectif de chaque commune comportera 5 agents.

Monsieur le Maire confirme que l'objectif final, rappelé dans le courrier que le Maire de Ternay a adressé à la commune, est de disposer d'une police inter-communale constituée de 5 agents.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE constate que cette étape confirme le rapprochement entre les deux communes.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de créer une police inter-communale.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE en déduit que tous les services seront à terme mutualisés.

Monsieur le Maire ne peut le confirmer à ce jour et explique que les démarches se font les unes après les autres.

Monsieur Roland DEMARS souligne que les deux communes se trouvent dans des situations analogues avec un déficit en termes d'effectif de police et ont donc entrepris une démarche de mutualisation sur ce point.

Monsieur le Maire ajoute que la réflexion porte aujourd'hui uniquement sur ce projet dont l'organisation doit être éprouvée pour juger de sa probation. Si le projet s'avère peu concluant, la municipalité se réserve le droit de définir un autre fonctionnement. Toutefois, Monsieur le maire considère ce projet comme opportun du fait de la mise à disposition pour la commune d'un effectif renforcé. Il s'agit donc d'agir par étape et de voir si les résultats sont concluants lors de l'avancée du projet.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE souligne que la réflexion est forcément plus globale et ne peut croire que la municipalité avance « à tâtons » sur ce point.

Madame Martine JAMES rappelle que la délibération relative au groupement de commande avait au départ une visée exclusivement financière et n'engageait pas les deux communes au-delà.

Monsieur le Maire réitère qu'il ne peut répondre à la demande de Monsieur Samir BOUKELMOUNE à ce jour car il s'agit de tester cette démarche avant une quelconque réflexion sur d'autres projets.

Monsieur Roland DEMARS rappelle qu'il s'agit d'une opportunité financière avant tout, la Commune ne disposant pas de crédits suffisants pour supporter la charge salariale de cinq policiers municipaux.

Monsieur le Maire ajoute que la situation est également étudiée pour les communes de Chaponnay et de Mions dont les maires mènent une réflexion commune sur une éventuelle mutualisation de moyens, notamment de la vidéoprotection. Cette volonté de regroupements de services se généralise et s'agissant de Ternay, elle faisait partie du programme de campagne électorale du maire nouvellement élu. La démarche se fera donc conjointement avec le maire de Ternay, les pouvoirs de police relevant des maires. Il réitère qu'il convient de saisir l'opportunité qui s'offre à la commune à la suite du départ du responsable de la police et de voir si l'expérience est concluante. Le cas échéant, la réflexion sera éventuellement poursuivie.

Madame Martine JAMES demande combien de policiers municipaux sont présents à la mairie de Ternay.

Monsieur le Maire indique qu'ils sont deux agents, bien qu'en ce moment l'un d'eux soit en maladie.

Madame Martine JAMES en conclut que début novembre les deux collectivités ne seront dotées que d'un seul policier municipal au total, la procédure de recrutement du chef de police n'ayant pas aboutie à cette date.

Monsieur le Maire espère qu'un candidat sera retenu à cette date et que les autres recrutements se succèderont. Le départ concomitant des deux agents de Communay constitue une chance en soit car il permettra au responsable de police de participer à la constitution de l'équipe intercommunale, ce qui facilitera les relations de travail.

Madame Martine JAMES ne remet pas en cause le fonds du projet mais craint que la commune se trouve sans police municipale le temps que les démarches de recrutement aboutissent.

Monsieur le Maire souligne que cette situation est plausible, comme cela a pu malheureusement se produire dans le passé. Il souligne en revanche qu'il s'agira d'une période de latence définie, dûe au délai de préavis que le candidat retenu aura à faire. Il rappelle le souhait de la municipalité de procéder au plus tôt à la diffusion de l'offre afin de pouvoir recruter à compter du 15 octobre un responsable de police. Monsieur le Maire indique que les délais administratifs peuvent être écourtés en fonction de la collectivité de provenance, à l'instar de ce qui a été décidé s'agissant de la période de préavis de la policière municipale de Communay.

Madame Martine JAMES espère que les délais seront effectivement restreints, eu égard notamment aux évènements qui se produisent sur la Commune dernièrement.

Monsieur le Maire tient à préciser que les problèmes de sécurité ne sont pas si conséquents, comme en témoignent les rapports de la gendarmerie et les comptes-rendus du major lors des rencontres mensuelles avec le maire.

Monsieur Julien MERCURIO constate qu'au travers d'une délibération relative aux ressources humaines est proposée une fusion de services et de compétences entre deux communes, sans possibilité de débattre du fonds au préalable. Il souligne que le recrutement de l'agent parti avant l'été a volontairement été « gelé » pour permettre le processus de recrutement des agents au sein d'une police inter-communale. Il considère donc qu'il s'agit d'un choix délibéré de laisser les effectifs de police en déficit pendant une période qui s'étend sur plusieurs mois, dans l'attente du recrutement du chef d'une « police virtuelle ». Il n'exclut pas que la démarche puisse porter ses fruits sur du long terme mais regrette à nouveau qu'elle se fasse sans débat sur le fonds au préalable et au détriment de la sécurité des communaysards durant cette période latente. Il souligne qu'il s'agit d'un choix politique du maire. Il illustre l'importance des forces de police en prenant l'exemple de l'utilité de la présence du policier municipal et de son intervention de ce jour aux abords des écoles des Bonnières, comme peut en témoigner Madame Sophie BIBOLLET-JUSTE présente lors de l'évènement. Les missions de proximité, de régulations du policier municipal justifient la nécessité d'une continuité de service que les communaysards sont en droit d'attendre. Il estime que cette rupture de service constitue un signal négatif à destination des communaysards.

Monsieur le Maire souligne que toutes les décisions relatives à ce sujet ont été prises en concertation avec le policier municipal de Communay, avant sa demande de mutation. Il rappelle par ailleurs que, lors du mandat précédent, l'activité de la police municipale a reposé essentiellement sur un seul agent. Il considère pour sa part que l'augmentation dans les 6 mois à venir des effectifs de police ; le renforcement des missions et des interventions de la police municipale, l'augmentation des moyens et de la présence des agents de police municipale sur l'ensemble du territoire est au contraire un signal positif transmis à la population. Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une manière d'appréhender le sujet ; pour lui il convient de l'aborder de manière positive pour le territoire.

Madame Katy CAPODIFFERO souligne que la commune ne disposera pas dans les faits de cinq policiers municipaux en permanence.

Monsieur le Maire confirme que la commune disposera d'une force de cinq policiers municipaux qui seront mobilisables par le chef de la police dès lors que la situation le nécessite.

Monsieur Roland DEMARS rappelle que la commune, en raison de l'absence régulière de la policière municipale, a dû faire appel à des aides extérieures durant les dernières années par le biais de convention, notamment avec Ternay lors de l'organisation d'évènements particuliers tels que la Fête du village. Le déroulement de ces manifestations sera dès lors simplifié par cette nouvelle organisation.

Madame Martine JAMES souligne que les communes devront s'entendre pour que des manifestations ne soient pas concomitantes sur les deux territoires.

Monsieur Roland DEMARS indique que les services procèdent déjà au partage du calendrier des manifestations afin d'éviter ce genre de déconvenue. Une seule manifestation, nommée « weekend humour médical » regroupe les deux communes à ce jour. Il rappelle que les communes se sont entendues jusqu'alors pour ne pas organiser par exemple la fête de la musique le même jour.

Monsieur Stève DALMASSO ajoute que l'organisation actuelle de la police municipale comporte une faiblesse. Les circonstances permettent aujourd'hui d'envisager une solution pérenne et structurée sur une base solide. De plus, des missions supplémentaires seront possibles à l'instar des rondes de nuit. La mutualisation permet le renfort des équipes et une organisation optimisée, ce que ne permettent pas l'organisation et les moyens actuels. La force municipale tient son intérêt dans l'importance de ses effectifs qui permet une rotation des

équipes et un présentiel plus important. Il comprend les inquiétudes relatives à l'éventuelle période de latence dûe à des contraintes administratives, période qui peut toutefois être réduite en cas d'accord. Cette période d'attente constitue un effort à fournir afin de permettre la mise en place des services de police et de fait, la réduction des coûts de fonctionnement pour la commune et le renforcement des missions.

Madame France REBOUILLAT ajoute que le choix n'a pas été fait au détriment de la population mais au contraire dans son intérêt.

Monsieur Julien MERCURIO répond « C'est l'avenir qui nous le dira ». Il rappelle à nouveau que la discussion a été initiée sur la base d'un rapport de ressources humaines. Il suggère que le débat puisse avoir lieu ultérieurement de manière posée avec l'audition par exemple de communes qui ont mutualisé leurs services de police municipale. Les élus pourront alors juger des gains engendrés en termes de coûts, de services et les conséquences d'une optimisation de ressources humaines et financières. Il estime que le retour d'expériences des communes qui ont fait appel à cette procédure est intéressant eu égard à l'importance du domaine concerné. Il réitère que le débat sur ce sujet est primordial et suscite une réflexion fonctionnelle. L'organisation de rondes de nuit qui font défaut à ce jour et l'organisation des tournées des quatre agents de police ne doit pas engendrer de dysfonctionnement au niveau des autres missions telles que la sécurisation de l'ensemble des sorties scolaires, le chef de police municipale restant dans son bureau d'après lui.

Monsieur le Maire souligne que Monsieur Julien MERCURIO oublie la surveillance des abords du collège qui pourra se faire lorsque les 5 agents seront présents sur le terrain, à l'exception des périodes de congés ou de maladie. Dans le cadre d'une conférence organisée par l'AMF du Rhône relativement à ce sujet l'année dernière, il indique avoir eu bons nombres de retours positifs de communes ayant procédé à la mutualisation de leur service de police. Il cite un des exemples abordés lors de cette réunion qui portait surtout sur une commune de taille importante qui prêtait ses effectifs de police aux communes alentours. Dans le cas de Communay et Ternay, la situation sera un peu différente car les deux communes sont de tailles identiques et rencontrent les mêmes problématiques de sécurité. Monsieur le Maire rassure l'assemblée sur le fait que Communay ne soit pas pionnière dans le domaine.

Monsieur le Maire propose d'arrêter le débat et remercie les élus pour leur participation au premier débat relatif à la sécurité.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 22 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle RÉMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON ; Gérard SIBOURD, Jacques ORSET ; Laura BERNARD ; Odile ADRIAN-LEROY ; Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN, Caroline FLECK, Stève DALMASSO ; Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER ; Laëtitia FONTELAYE.

5 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM Martine JAMES, Katy CAPODIFERRO ; Samir BOUKELMOUNE ; Julien MERCURIO ; Emily JAMES.

XII -2020/09/073 - RESSOURCES HUMAINES – RECOURS AU DISPOSITIF SERVICE CIVIQUE

RAPPORT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique, a été institué ce dispositif ainsi définit : « *le service civique a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général en France ou à l'étranger auprès d'une personne morale agréée* ».

Plus concrètement, et dès lors qu'il est réalisé au sein d'un organisme public, il s'agit d'un engagement volontaire :

- destiné aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme ;
- d'une durée de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou d'une personne morale de droit public ;
- représentant un temps de service d'au moins 24 heures hebdomadaires ;
- donnant lieu au versement d'une indemnité prise en charge par l'Etat et ouvrant droit à un régime complet de protection sociale, ainsi qu'à un complément

Monsieur le Maire précise qu'en égard à sa nature comme à son objet, les missions confiées dans le cadre de ce dispositif participent aux dispositions relatives au Service National ; à ce titre elles sont complémentaires des activités confiées aux salariés ou aux agents publics et ne peuvent se substituer ni à un emploi ni à un stage.

Enfin, les missions d'intérêt général qu'il revêt entrent dans les champs jugés prioritaires pour la Jeunesse comme pour la Nation, que sont :

- | | | |
|-----------------------------|--|--------------------------------|
| - L'Environnement | - La Santé | - La Solidarité |
| - La Culture et les Loisirs | - L'Éducation pour tous | - La Mémoire et la citoyenneté |
| - Le Sport | - Le Développement international et l'aide humanitaire | - L'intervention d'urgence |

Aussi, Monsieur le Maire juge-t-il que le recours par la collectivité à un tel dispositif viendrait utilement répondre à des besoins ponctuels d'accompagnement de projets dans certains des domaines précédemment évoqués tout en complétant les actions déjà engagées par elle à l'endroit des jeunes, en formation ou hors formation : accueil en stage de courte ou longue durée, apprentissage, emplois temporaires, etc.

Monsieur le Maire entend donc que soit mis en œuvre le dispositif de service civique relativement à deux champs d'intervention :

- l'Éducation et l'accès à la Culture par une mission d'accompagnement de l'encadrement comme des enfants au sein des bibliothèques centre de documentation des écoles élémentaires ;
- l'Environnement et la Solidarité, notamment en lien avec les projets pédagogiques à destination des enfants conduites dans le cadre des services municipaux (problématique de gestion des déchets, lutte contre le gaspillage alimentaire, etc.) ou en association avec le Centre communal d'action sociale relativement aux questions de crises climatiques et leurs conséquences sur les publics les plus fragiles.

A cet effet Monsieur le Maire invite le conseil municipal à l'autoriser à procéder à la conclusion d'engagements en en relevant, étant précisé les conditions administratives et financières qui y président :

✓ Modalités administratives :

- une demande d'agrément doit être effectuée par l'organisme d'accueil auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ; cet agrément est délivré pour deux années au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.
- un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil, afin de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions ;
- l'organisme d'accueil doit assurer au volontaire une formation civique et citoyenne qui comprend obligatoirement une formation aux premiers secours, et des modules, définis et organisés dans le but de développer la formation citoyenne et le civisme du volontaire.

✓ Modalités financières :

- le volontaire bénéficie du versement d'une indemnité financée par l'État égale à 35,45% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, quelle que soit la durée hebdomadaire du contrat. Cette indemnité est directement versée au volontaire par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), qui gère l'indemnisation des volontaires pour le compte de l'Agence du Service Civique ;
- selon les difficultés sociales qu'il rencontre, le volontaire peut percevoir en sus, une bourse égale à 8,07 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique ;
- l'organisme d'accueil doit pour sa part, verser une prestation nécessaire à la subsistance, à l'équipement, à l'hébergement ou au transport du volontaire ; elle peut être servie en nature, au travers, notamment, de l'allocation de titre repas du volontaire, par virement bancaire ou en numéraire.
- le montant minimal mensuel de cette prestation est fixé à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, montant forfaitaire qui reste dû quel que soit le temps de présence du volontaire dans le mois.

A titre strictement informatif, Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'au 1^{er} janvier 2020, les montants respectifs de l'indemnité et de la prestation à verser au volontaire représentent les sommes suivantes : 473,04 euros net et 107,58 euros net.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Service National, et plus particulièrement le Chapitre II du Titre I^{er} bis du Livre I^{er} de sa partie législative et le Chapitre I^{er} bis du Livre I^{er} de sa partie réglementaire, relatif au service civique ;

Considérant les besoins identifiés par la Commune en matière d'accompagnement de certaines de ses projets notamment à destination des enfants et des publics fragiles, en matière d'éducation et de culture pour tous, ainsi que d'environnement et de solidarité ;

Considérant que le dispositif du service civique tel que prévu par le Code du Service National permettrait de répondre aux attentes de la Commune tout en permettant l'engagement de jeunes au service de l'intérêt général ;

- d'ACCUEILLIR au sein des services municipaux, des volontaires du service civique à compter du 1^{er} octobre 2020 dans les conditions définies ci-après ;
- de LIMITER à deux le nombre de volontaires accueillis simultanément, quelle que soit la durée et le temps de présence de chacun d'entre eux ;
- de FIXER à six mois la durée initiale d'engagement, susceptible de reconduction dans la limite de 12 mois ;
- de FIXER à 35 heures hebdomadaires le temps de présence de chacun des volontaires ainsi engagés, temps toutefois susceptible d'être inférieur dans l'hypothèse où les missions qui viendraient à être confiées ne le justifierait pas, sa limite inférieure étant réglementairement de 24 heures ;
- de DÉFINIR ainsi qu'il suit les champs d'intervention respectifs de chacun de ces deux volontaires :
 - Education et Culture : intervention dans le cadre de l'accueil des élèves au sein des bibliothèques - centres de documentation des écoles élémentaires communales et accompagnement des actions d'animation autour du livre, de la lecture et des nouvelles technologies ;

- Environnement et Solidarité : accompagnement des projets pédagogiques ou éducatifs conduits par les services scolaires ou périscolaire en lien avec la protection de l'environnement, actions de solidarité en lien avec le Centre communal d'action sociale à l'égard des personnes fragilisées en période de crise climatique notamment.
- de CHARGER Monsieur le Maire, en qualité d'autorité territoriale, d'effectuer toute démarche nécessaire à la conclusion des engagements qui découleront de la présente délibération, et notamment de solliciter auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône, l'agrément préalable requis par les dispositions susvisées du Code du Service National, et de désigner le tuteur de chacun des volontaires ainsi engagés ;
- d'AUTORISER en conséquence Monsieur le Maire à signer tout acte, convention et contrat nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessités par la présente délibération sont inscrits au budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2020 et le seront annuellement, autant que de besoin, au Budget de la Commune – Chapitre 012 : « Dépenses de personnel » ;
- d'INDIQUER qu'en conséquence de la présente délibération, le tableau des emplois non permanents de la Commune de Communay est actualisé.

DÉBAT

Monsieur le Maire invite Monsieur Julien MERCURIO à présenter les éléments qu'il aurait éventuellement préparés relativement à ce dossier et à débattre sur ce point avec les conseillers municipaux en charge des domaines concernés : Monsieur Yvan PATIN, Madame Sylvie ALBANI, Madame Christelle REMY, Monsieur Pierre THOMASSOT.

Monsieur Julien MERCURIO indique que la position de l'opposition n'est pas permanente et obtue.

Monsieur le Maire précise qu'un débat n'est pas synonyme d'opposition.

Monsieur Julien MERCURIO précise que le rôle de l'opposition est d'agrémenter le débat, de poser des questions. S'agissant du service civique, il souligne que ce dispositif national autour d'enjeux de société présente des atouts majeurs pour la commune et permet d'aider des jeunes à démarrer dans la vie active. Il ne voit pas l'intérêt dès lors d'un débat contradictoire sur ce sujet.

Monsieur le Maire confirme que l'enjeu de ce dispositif est important eu égard à l'avenir des jeunes dans les mois à venir. Il se réjouit de pouvoir les accueillir dans ce cadre afin qu'ils puissent apporter leurs compétences à la municipalité et une aide à l'ensemble des communaysards.

Madame Martine JAMES demande des précisions quant aux modalités de recrutement.

Monsieur le Maire précise qu'elles respecteront les dispositions réglementaires avec la publication de l'offre au niveau des services compétents de l'Etat. Les candidats seront reçus par les services et les élus concernés.

Madame Martine JAMES espère que les jeunes de la commune seront privilégiés.

Monsieur le Maire espère en effet que les jeunes du village feront parvenir leur candidature pour les deux postes qui seront créés après approbation de cette délibération.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

XIII– 2020/09/074- RESSOURCES HUMAINES – ASSURANCE CONTRE LES RISQUES FINANCIERS LIES AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DU PERSONNEL**RAPPORT**

Madame France REBOUILLAT, rapporteure de la question, indique à l'assemblée que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune des charges financières, par nature imprévisibles. Afin de se prémunir contre ces risques, la Commune a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance. Monsieur le Maire indique que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a mis en place un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon auquel la collectivité adhère depuis le 01/01/2017, conformément à la délibération n°2016/11/146 du 15 novembre 2016.

Ce contrat arrivant à échéance le 31 décembre 2020, Madame France REBOUILLAT explique qu'en vue de procéder à son renouvellement, le Centre de gestion engage une procédure de consultation conforme à la réglementation des marchés publics.

Elle indique également que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat résultant de cette procédure, qui ferait l'objet d'une délibération ultérieure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de la Commune.

Il est dès lors proposé au Conseil Municipal de DECIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame France REBOUILLAT et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n°2016/11/146 du 15 novembre 2016 permettant à la collectivité d'adhérer au contrat groupe d'assurance contre les risques statutaires souscrit par le Centre de Gestion avec le groupement SOFAXIS - CNP ASSURANCES, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2017

- d'AUTORISER la Commune à demander au Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) de mener pour son compte la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat groupe d'assurance susceptible de la garantir contre les risques financiers ci-après liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés à la CNRACL (fonctionnaires titulaires et stagiaires), selon les modalités suivantes :

Risques couverts à 100% sans franchise applicable par le contrat actuel à savoir : décès, congé de longue maladie, congé de longue durée, accident ou maladie imputable au service,

- d'AJOUTER les éléments suivants :

1. Risques supplémentaires déterminés ci-après par la collectivité :
 - Maladie ordinaire
 - Maternité/adoption/paternité
2. Variantes supplémentaires déterminées dans le cahier des charges au regard notamment de la sinistralité par le CDG69

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

XIV - 2020/09/075 - GESTION DU BOIS COMMUNAL DE CORNAVAN – CESSIION DU PRODUIT D'UNE COUPE DE BOIS
RAPPORT

Madame Sylvie ALBANI, rapporteure de la délibération, rappelle à l'assemblée que la Commune de Communay est propriétaire du Bois de Cornavan, vaste espace boisé relevant du domaine privé communal mis en gestion auprès de l'Office National des Forêts et soumis aux dispositions du Code Forestier.

Madame Sylvie ALBANI informe l'assemblée que l'automne de l'année 2020 va voir se dérouler une coupe de bois au sein du Bois de Cornavan, coupe dont la Municipalité a souhaité qu'elle puisse être vendue pour le bois de chauffage aux habitants de la commune, le bois d'œuvre faisant pour sa part l'objet d'une vente de gré à gré à des professionnels.

Madame Sylvie ALBANI précise que la vente du bois sera gérée par l'Office National des Forêts dans le cadre d'une procédure de vente de gré à gré.

Aussi, à l'effet d'assurer cette procédure, le Conseil municipal est appelé à approuver les clauses particulières qui s'y appliqueront, clauses dont elle donne lecture à l'assemblée.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame Sylvie ALBANI et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code forestier ;

- d'APPROUVER le programme de coupe au sein du Bois communal de Cornavan établi par l'Office National des Forêts pour l'année 2020, et qui concerne la parcelle identifiée sous le numéro 8
- de RETENIR la procédure de vente de gré à gré pour le bois de chauffage et le bois de service.
- d'APPROUVER les clauses particulières mises à la vente du bois de chauffage et annexées à la présente délibération ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire à l'effet d'établir ou signer au nom de la Commune de Communay, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération dont son règlement de cession ;
- de PRÉCISER que les recettes émanant des ventes à venir des produits de la coupe à intervenir au sein du Bois de Cornavan seront perçues à l'article 7022 en recettes de fonctionnement du Budget communal afférent à l'exercice 2020.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

RAPPORT

Monsieur Christian GAMET, rapporteur de la question, informe les membres du Conseil municipal de la décision prise d'abattage de la haie de sapins située entre le stade de football et la Route de Marennes, ce en vue de procéder au réaménagement du Site de la plaine. Cet abattage une fois intervenu, la Commune se trouve aujourd'hui en possession de bois utilisable comme bois de chauffage.

Aussi, Monsieur Christian GAMET expose-t-il à l'assemblée que dans un esprit similaire à la pratique plusieurs fois conduite lors des campagnes de coupe organisées par l'Office National des Forêts au sein du Bois de Cornavan, il serait opportun que ce bois ne soit pas confié à une filière de retraitement, mais soit vendu aux Communaysards qui souhaiteraient en disposer pour le chauffage de leur habitation.

En outre, Monsieur Christian GAMET indique à l'assemblée qu'à l'effet d'organiser les conditions d'une telle vente, doit être établi un règlement de vente qui fixe entre autres, le prix de vente retenu.

Monsieur Christian GAMET souhaite enfin que le produit de cette vente soit directement perçu par le Centre Communal d'Action Sociale à l'effet de renforcer les moyens de ce dernier pour répondre aux attentes des plus fragiles en termes d'aide et de soutien matériel.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur Christian GAMET et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

- d'APPROUVER la vente aux particuliers domiciliés sur le territoire de Communay du bois de chauffage issu de l'abattage de la haie de sapins du stade municipal ;
- d'APPROUVER en conséquence le règlement de vente annexé à la présente délibération et notamment la tarification applicable à cette vente, à savoir 10 euros le m³ ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire à l'effet d'établir ou signer au nom de la Commune de Communay, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération dont le règlement de vente présentement approuvé ;
- d'INDIQUER que le produit de cette vente sera perçu directement par le Centre Communal d'Action Sociale de Communay, par émission de titres de recettes auprès des acheteurs une fois la vente réalisée ;
- de PRÉCISER que la recette émanant de cette vente sera perçue à l'article 7022 en recettes de fonctionnement du Budget du Centre Communal d'Action Sociale afférent à l'exercice 2020.

DÉBAT

Monsieur Julien MERCURIO apporte des précisions sur le positionnement de son groupe relativement à cette délibération. Le sujet est le même que pour le bois de Cornavan mais il considère que cette coupe de bois ne s'avérerait pas indispensable.

Monsieur Christian GAMET demande ce qui pouvait justifier de ne pas couper ces arbres.

Madame Martine JAMES lui retourne la question et lui demande ce qui a justifié cette coupe.

Monsieur Christian GAMET indique qu'il s'agissait de permettre la construction du boulodrome.

Monsieur Julien MERCURIO souligne que cette haie constituait notamment un habitat pour certaines espèces d'oiseaux.

Monsieur Christian GAMET rappelle que l'état de la haie justifiait qu'elle soit remplacée.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 22 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle RÉMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON ; Gérard SIBOURD, Jacques ORSET ; Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN, Caroline FLECK, Stève DALMASSO ; Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Laëtitia FONTELAYE.

3 membres de l'assemblée ont voté CONTRE :

M^{mes} et MM Martine JAMES, Julien MERCURIO, Emily JAMES

2 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{me} et M Samir BOUKLEMOUNE et Katy CAPODIFERRO

XVI– 2020/09/077- MEDECIN DU POLE PETITE ENFANCE – MODIFICATION DES MODALITES D'INTERVENTION

RAPPORT

Madame Christelle REMY, rapporteure de la question, rappelle à l'assemblée que les établissements d'accueil de jeunes enfants sont soumis aux dispositions du Code de la Santé publique tant pour leur création que pour leur organisation et leurs règles de fonctionnement.

A ce titre, aux termes de l'article R2324-39 dudit code, la Commune, en qualité de gestionnaire d'un tel établissement d'une capacité supérieure à dix places, doit « *s'assurer le concours régulier d'un médecin spécialiste compétent qualifié en pédiatrie ou à défaut d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie* ».

Madame Christelle REMY précise les contours des missions du médecin référent dit « médecin de l'établissement » dans le cadre de la Structure Multi-Accueil municipale, telles qu'elles résultent des dispositions de l'article R.2324-39:

- veiller à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.
- définir les protocoles d'actions dans les situations d'urgence, en concertation avec le directeur de l'établissement et organiser les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;
- assurer les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil ;
- s'assurer, en liaison avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants en son sein ;
- en particulier, veiller à l'intégration des enfants présentant un handicap, d'une affection chronique, ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe ;
- établir le certificat médical autorisant l'admission de l'enfant sauf lorsque ce certificat peut être établi par un autre médecin au choix de la famille, ainsi que prévu par le code de la santé publique ;

- pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire, et avec l'accord des parents, examiner les enfants.

Madame Christelle REMY ajoute que le médecin référent participe aux commissions d'attribution des places du Multi accueil de la Commune. Il donne son avis quant à l'intégration de l'enfant au sein de la structure, en veillant à ce que son état de santé permette son intégration dans la collectivité.

Madame Christelle REMY indique alors à l'assemblée que ces missions particulières et obligatoires pour l'établissement, ouvrent droit à rémunération pour le médecin intervenant ; aussi, la Commune avait-elle décidé, par délibération n° 08/10/2008/92 en date du 22 octobre 2008, au dispositif de la vacation au motif que le mode d'intervention en cause réunit les trois conditions cumulatives suivantes :

- Spécificité : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé ;
- Discontinuité dans le temps : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Madame Christelle REMY rappelle enfin que le montant de cette rémunération avait alors été fixé à 40 euros net par vacation ; or, au regard des évolutions connues par les rémunérations des professionnels de santé exerçant en médecine de ville depuis cette date, il propose de réévaluer cette somme à 45 euros net à compter de l'année scolaire 2020-2021.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame Christelle REMY et en avoir délibéré,

Vu le code de la santé publique et notamment son article R2324-39 ;

Vu la délibération n°08/10/2008/92 en date du 22 octobre 2008 portant définition des vacations du médecin référent de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Le Chapiteau des Baladins » ;

- de MAINTENIR le régime de la vacation comme mode de rémunération du médecin référent appelé à intervenir au sein de l'établissement d'accueil de jeunes enfants municipal dans le cadre défini par l'article R.2324-39 du code de la santé publique ;
- de FIXER à 10 vacations par année scolaire, le nombre maximal d'interventions à réaliser par ledit médecin, hors interventions d'urgence liées à des circonstances exceptionnelles (maladies contagieuses, épidémies, pandémies, etc.) pouvant exiger une présence particulière ou des actes spécifiques qui n'entreraient pas dans ses missions courantes ;
- de FIXER à 45 euros net par vacation d'une heure la rémunération du médecin ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits à la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2020 – chapitre 012 « Charges de personnel ».

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

XVII -2020/09/078 - POLITIQUE DE L'ENFANCE - PARTICIPATION AUX FRAIS DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON

RAPPORT

Madame Christelle REMY, rapporteure de la question, rappelle que l'article L.541-3 du Code de l'Éducation dispose que « [...] dans chaque commune de plus de 5 000 habitants [...], un ou plusieurs centres médico-sociaux scolaires sont organisés pour les visites et examens prescrits aux articles L.541-1 [visites médicales et de dépistage obligatoires pour les élèves] et L.541-2 [examen médical de dépistage obligatoire des maladies contagieuses pour les personnels des établissements scolaires] ».

Monsieur le Maire précise qu'aux termes de l'article D.541-3 du même code, « le centre médico-social scolaire constitue un ensemble de locaux aménagés et équipés pour permettre d'effectuer :

1° Les visites et examens médicaux des élèves ;

2° Les examens médicaux du personnel des écoles et établissements d'enseignement publics et privés et des personnes se trouvant en contact habituel avec les élèves dans l'enceinte de ces écoles et établissements ;

3° Toutes autres visites et tous examens utiles ainsi que le dépistage des affections bucco-dentaires. »

Monsieur le Maire rappelle alors à l'assemblée que par délibération n° 2012/09/109 en date du 26 septembre 2012, le Conseil municipal a décidé d'apporter la contribution de la Commune de Communay aux frais de fonctionnement du centre médico-social scolaire supportés par la seule Commune de Saint-Symphorien d'Ozon sur le territoire de laquelle il se situe alors même que son périmètre d'intervention concerne les établissements scolaires du premier degré situés dans un périmètre qui rassemble sept communes.

Aussi, et à l'effet de mettre en œuvre cette décision, la Commune de Communay doit conclure annuellement une convention de participation financière avec la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon, convention qui définit notamment les montants pris en charge par la première par application d'une clef de répartition appuyée sur le nombre d'élèves concernés par l'activité du centre médico-scolaire inscrits dans les établissements scolaires situés sur son territoire.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que ce montant a été défini ainsi qu'il suit :

• Montant annuel des charges à répartir :	2 957,75 €
• Nombre d'élèves total :	2 695
• Coût par élève :	1,10 €
• Nombre d'élèves inscrits dans les établissements scolaires concernés de Communay :	369
• Montant annuel à prendre en charge par la Commune de Communay :	405,90€

Monsieur le Maire donne enfin lecture à l'assemblée de la convention à conclure pour l'année scolaire 2019-2020.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.541-3 et D.541-3 ;

Vu la délibération n° 2012/09/109 en date du 26 septembre 2012 adoptant le principe de la participation financière de la Commune de Communay aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire organisé par la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon notamment pour les élèves des établissements d'enseignement de premier degré situés sur Communay ;

- de RENOUVELER son accord de principe de la participation de la Commune de Communay aux frais de fonctionnement du centre médico-social scolaire installé sur la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon ;

- d'APPROUVER le montant de la participation de la Commune de Communay pour l'année scolaire 2019-2020 fixé à 405,90 euros selon la clef de répartition exposée avant et les frais de fonctionnement à prendre en compte ;
- d'APPROUVER en conséquence la convention de participation aux frais de fonctionnement du centre médico-social scolaire telle que lue ci-avant et annexée à la présente délibération, convention à conclure entre la Commune de Communay et la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon ;
- de CHARGER Monsieur le Maire, au nom de la Commune de Communay, de signer ladite convention et de prendre toute mesure nécessaire à son application, notamment d'engager, liquider et mandater le montant de la participation susdite ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au compte 62858 en dépenses de la section de fonctionnement du budget primitif afférent à l'exercice 2020.

DÉBAT

A la suite de la présentation de cette délibération, Madame Christelle REMY profite de l'occasion pour informer les élus du déroulement de la rentrée scolaire dans un contexte de crise sanitaire. Elle indique que malgré les mesures contraignantes pour l'ensemble du personnel et du retard relatif aux travaux d'extension de l'école, la rentrée s'est bien déroulée. Les enseignants et les directrices ont dû fournir un travail supplémentaire et s'adapter aux conditions. Un travail important a aussi été réalisé de la part des services pour permettre l'accueil des enfants et l'exercice du corps enseignant dans des conditions optimales.

Monsieur Julien MERCURIO rejoint l'adjointe sur la mobilisation de l'ensemble du personnel qu'il a pu constater, notamment à l'école des Bonnières et félicite les équipes. En revanche, il souligne une certaine désorganisation autour de cette école, au niveau du parking, qu'il explique par l'absence de policier municipal. Il fait part de nombreux retours de parents qui témoignent d'une certaine effervescence et de situations qui risquent d'engendrer des tensions. Il suggère qu'une réflexion politique soit menée avec l'ensemble des parties prenantes.

Monsieur Julien MERCURIO souhaite par ailleurs avoir des précisions quant au calendrier politique et à la méthode de concertation envisagée s'agissant de l'accès à la cantine des petits, la problématique de leur accueil sur les temps de sieste. Ces discussions ont été reportées du fait de la situation sanitaire et les parents ont été informés par courrier. Cependant, la situation perdure et il estime qu'il convient de ne plus surseoir sur ces sujets d'une grande importance.

S'agissant de la problématique relative aux abords des écoles, Madame Christelle REMY indique qu'un travail de réflexion est en cours, mobilisant également les fédérations de parents d'élèves et des assistantes maternelles. Des interventions de la part des services techniques ont déjà été faites et seront poursuivies. Une concertation sera faite avec les directrices d'établissement. Cependant, la charge de travail de la rentrée scolaire étant conséquente, il a été convenu que les temps d'échange débuteraient en novembre. Un retour sera fait à l'assemblée pour l'informer de l'avancement des travaux.

Monsieur Christian GAMET intervient relativement à la problématique des abords des écoles qu'il estime lié aux comportements des parents qui ne respectent pas la réglementation en termes de stationnement.

Madame Emily JAMES considère que le problème est peut-être lié à un manque de place.

Monsieur Christian GAMET indique que l'essentiel du problème n'est pas là. Les parents veulent pour certains marcher le moins possible et se stationnent dès lors au plus proche des écoles ou dans des lieux interdits. Il juge ces incivilités inadmissibles. Il cite les mails d'habitants qui jugent dommageable pour la circulation des véhicules la présence de piétons et de trottinettes en grand nombre. Il convient que l'organisation et le manque de places puissent être problématiques et assure que la municipalité interviendra pour apporter des améliorations.

Cependant, celles-ci doivent s'accompagner d'un changement de comportement sans quoi elles resteront inefficaces.

Madame Martine JAMES consent qu'il existe un manque de civisme et de bon sens et qualifie la situation de catastrophique.

Monsieur Christian GAMET considère que les élus ont un rôle à jouer dans ces situations et les invite à intervenir en cas d'incivilité.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

XVIII – 2020/09/079 ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE HECTOR BERLIOZ

RAPPORT

Madame Christelle REMY, rapporteure de la question, rappelle à l'assemblée que dans le cadre des activités socioculturelles organisées par la Commune de Communay, les locaux du Gymnase Hector Berlioz appartenant à la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, sont mis à la disposition de la Commune de façon récurrente pendant l'année scolaire.

Madame Christelle REMY rappelle également qu'afin de formaliser cette mise à disposition, et notamment d'en définir les limites et de fixer les obligations propres à chacune des parties, une convention est conclue chaque année entre les deux collectivités.

Madame Christelle REMY expose donc à l'assemblée qu'il convient de conclure de nouveau une telle convention d'occupation pour application au cours de l'année scolaire 2020-2021.

Madame Christelle REMY donne alors lecture à l'assemblée du projet de convention à l'effet de solliciter du Conseil municipal l'autorisation de signer celle-ci au nom de la Commune.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame Christelle REMY et en avoir délibéré,

- d'APPROUVER dans toutes ses clauses et conditions, la convention d'occupation à titre gracieux du gymnase Hector Berlioz, propriété de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, telle que lue ci-avant et jointe à la présente délibération ;
- d'AUTORISER le Maire à la signer au nom de la Commune de Communay ;
- d'INDIQUER que ladite convention régit les conditions de mise à disposition des locaux du gymnase pour l'année scolaire 2020-2021.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

XIX QUESTIONS DIVERSES

- ❖ Monsieur le Maire présente le rapport d'activité du Sigerly de l'année 2018 à l'appui d'une note synthétique projetée en séance.
- ❖ **Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales**

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle aux membres de l'assemblée que la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales a créé le Répertoire Électoral Unique (REU) dont la tenue est assurée par l'INSEE. Cela implique que la Commune n'a plus compétence pour établir la liste de ses électeurs mais dispose de la liste électorale la concernant par extrait du REU en vue de l'organisation des différentes élections politiques.

Cette même loi a supprimé de fait les commissions administratives électorales antérieurement chargées de la tenue des listes électorales.

Monsieur Patrice BERTRAND a désormais la charge de vérifier les demandes d'inscription ou de radiation ; il transmet ces informations à l'INSEE pour leur prise en compte dans le RUE.

Les recours administratifs à l'encontre des décisions du maire en matière d'inscription ou de radiation, ainsi que la régularité de la liste électorale extraite du RUE sont contrôlées *a posteriori* par la commission de contrôle instituée dans chaque commune et dont les membres sont proposés par le Conseil municipal au Préfet du Département en vue de leur désignation.

A la suite du renouvellement complet du conseil municipal, il convient donc de conduire la procédure devant aboutir à la désignation des membres de cette commission selon les dispositions de l'article L.19 V et VI du code électoral. En tant que commune de plus de 1 000 habitants, Communay dispose d'une commission constituée de cinq conseillers municipaux titulaires et cinq suppléants répartis comme suit :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de siège pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.
- deux autres conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne que le maire, les élus disposant d'une délégation de signature ou de compétence ou bien encore les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale, ne peuvent être membres de la commission.

Ces exceptions rappelées, la liste suivante des élus proposés à Monsieur le Préfet pour être désignés membres de la commission est soumise à l'assemblée :

LISTE	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Liste majoritaire Communay en Action	Jacques ORSET	Gérard SIBOURD
	Odile ADRIAN LEROY	Caroline FLECK
	Karim BOUKADOUR	Magali CHOMER
Liste opposition J'aime Communay	Katy CAPODIFERRO	Martine JAMES
	Emily JAMES	Samir BOUKELMOUNE

▪ Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal

2^{ème} trimestre 2020

Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales

Délégation afférente à l'alinéa 2 de l'article L.2122-22 : Fixation des tarifs		
N°	PRESTATAIRE	CONDITIONS DU CONTRAT
23/2020	Cinéma en voiture	Tarif du droit d'entrée par véhicule : 5 euros

Délégation afférente à l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 : Passation des marchés publics		
N°	PRESTATAIRE	CONDITIONS DU CONTRAT
26/2020	Sarl JérémY BLANCHARD	Rectificatif de la décision n°12/2020 : Fourniture et pose de fenêtres au pôle petite enfance <ul style="list-style-type: none"> • Montant de l'offre initiale : 14 685 euros ht soit 17 622 euros ttc • Montant de l'offre rectificative : 12 775 euros ht soit 15 330 euros ttc
27/2020	Sarl JérémY BLANCHARD	Rectificatif de la décision 13/2020 : Fourniture et pose de volets roulants solaires au pôle petite enfance <ul style="list-style-type: none"> • Montant de l'offre initiale : 2 312 euros ht soit 2 774,40 euros ttc • Montant de l'offre rectificative : 3 400 euros ht soit 4 080 euros ttc
28/2020	Architecte mandataire : TABULA RASA Bureau d'études techniques Structure : SINTEC INGENIERIE Bureau d'études techniques Fluides & Thermique : GENIM	Attribution du marché de maîtrise d'œuvre Création d'un centre technique municipal <ul style="list-style-type: none"> • Mission de base : 37 650 euros HT • Mission complémentaire « Ordonnancement, Pilotage et coordination de chantier » : 2 350 euros HT
30/2020	Entreprise GOLLIN Patrick	Modification alimentation électrique de la Grange <ul style="list-style-type: none"> • Montant de l'offre rectificative : Travaux supplémentaires : 250 euros ht soit 300 euros ttc • montant total des travaux : 3 284,72 euros soit 3 941,66 euros ttc

Délégation afférente à l'alinéa 7 de l'article L. 2122-22 :

Création, modification de régies comptables

N°	Désignation	OBSERVATIONS
24/2020	Création d'une régie de recettes temporaire Cinéma en voiture	<ul style="list-style-type: none"> • Régie installée en mairie de Communay du 15 juin au 10 juillet 2020 • Fonds de caisse : 200 euros • Montant maximum de l'encaissement : 3 000 euros

25/2020	Création d'une régie d'avances Service Pôle Petite Enfance	<ul style="list-style-type: none"> • Régie installée au Pôle Petite Enfance • Objet : <ul style="list-style-type: none"> _ Fournitures de petit équipement _ Fournitures administratives _ Petite décoration, petits matériels _ Boissons et alimentations • Montant maximum de l'avance : 150 euros
---------	---	--

**Délégation afférente à l'alinéa 15 de l'article L. 2122-22 :
Exercice du droit de préemption urbain**

N°	DESIGNATION	OBSERVATIONS
19/URBA /2020	DIA – Adresse du bien : 16 rue du verger Section AI n° 30 – 8a 00ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur et Madame MERGUERIAN Aram et Eliane
20/URBA /2020	DIA – Adresse du bien : 4 route nationale 7 Section AP n° 89 – 10a 12ca et Section AP n° 49 – 2a et 22ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Jacques ROSMORDUC et Madame Estelle DECROIX

**Délégation afférente à l'alinéa 26 de l'article L. 2122-22 :
Demande d'attribution de subvention auprès d'organisme financeur**

N°	DESIGNATION	OBSERVATIONS
20/2020	Demande de subvention - Préfecture du Rhône Dotation de Soutien à l'Investissement public Local	Projet de centre technique communal avec centrale photovoltaïque 60% du coût estimatif global de l'opération, soit une subvention de 352 800 euros
21/2020	Demande de Subvention – Préfecture du Rhône Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux	Projet d'implantation d'un Distributeur Automatique de Billets 60 % du coût estimatif global de l'opération Soit une subvention de 36 000 euros
22/2020	Demande de subvention – Préfecture du Rhône Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux	Projet de création d'un Jardin public avec aire de jeux 60 % du coût estimatif global de l'opération soir une subvention de 25 000 euros
29/2020	Demande de Subvention Appel à Projet 2020	Projet communal de création d'un Jardin public avec aire de jeux 20 % du coût estimatif global soit une subvention de 8 600 euros

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question diverse n'étant soumise, la séance est levée à 21h30.

Fait à Communay, le 16 septembre 2020.

Affiché le 28 septembre 2020.

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ
Maire de COMMUNAY